Canadian Transportation Agency

Office des transports du Canada

ENFORCEMENT MANUAL

Enforcement Division
Tariffs, Complaints and Enforcement Directorate
Air and Accessible Transportation Branch

Revised September 2001

Ottawa, Ontario K1A 0N9
www.cta-otc.gc.ca

Ottawa (Ontario) K1A 0N9
www.cta-otc.gc.ca

Canada

© Minister of Public Works and Government Services Canada, 2001
Printed and bound in Canada

ISBN 0-662-30687-2
Catalogue No. TW3-30/2001E

This manual and other Canadian Transportation Agency publications are available on the website www.cta.gc.ca

For more information about the Canadian Transportation Agency please call: (819) 997-0344 or toll free (888) 222-2592

Correspondence may be addressed to:

Canadian Transportation Agency
Jules Léger Building
15 Eddy Street
Hull, Quebec K1A 0N9

TABLE OF CONTENTS

Chapter 1 - Introduction

1.1 General
1.2 Mission Statement
1.3 Enforcement Program Overview

1.3.1 Periodic Inspections
1.3.2 Targeted Investigations
1.3.3 Special Field Projects

1.4 Publication of Enforcement Results

Chapter 2 - Legislation

Chapter 3 - Periodic Carrier and Facility Inspections

3.1 General
3.2 Scheduling of Inspections
3.3 Inspection Procedures - Carriers
3.4 Inspection Procedures - Facilities

Chapter 4 - Targeted Investigations

Chapter 5 - Contraventions

5.1 General
5.2 Administrative Monetary Penalties (AMPs)
5.3 Administrative Sanctions
5.4 Prosecution
5.5 Selection of Appropriate Sanction
5.6 Contraventions of Similar Provisions Under More Than One Statute

Chapter 6 - Administrative Monetary Penalties

6.1 Designated Enforcement Officers
6.2 Administrative Monetary Penalties: Program Overview
6.3 Warning Procedure
6.4 Notice of Violation
6.5 Payment of Administrative Monetary Penalties
6.6 Civil Aviation Tribunal

6.6.1 Review and Appeal Hearings

6.7 Tables of Designated Provisions

6.7.1 Table of Designated Provisions: *Canada Transportation Act*
6.7.2 Table of Designated Provisions: *Air Transportation Regulations*
6.7.3 Table of Designated Provisions: *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations*

6.8 Individual vs Corporation
6.9 Table of Penalty Amounts: Individual
6.10 Table of Penalty Amounts: Corporation
6.11 Time limit for Proceedings
6.12 Records

Chapter 7 - Administrative Sanctions

7.1 General
7.2 Formal Reprimands
7.3 Cease and Desist Orders
7.4 Licence Suspension
7.5 Licence Cancellation
7.6 Review and Appeal Provisions of the CTA

Chapter 8 - Prosecution

8.1 General
8.2 Limitation of Action
8.3 Sentencing

Chapter 9 - Contacts

9.1 Canadian Transportation Agency Headquarters
9.2 Regional Enforcement Offices

Chapter 10 - Sample Documentation

10.1 Sample Warning Letter

10.1.1 Attachment to Warning Letter

10.2 Sample Notice of Violation (NoV)

Appendix A - The Civil Aviation Tribunal Guide to Tribunal Hearings

Disclaimer:

This manual is intended to be a guide. Should there be any discrepancy between what is contained in this document and what is contained in the *Canada Transportation Act* (the CTA), the *Air Transportation Regulations* (the ATRs), the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations* (the PTRs) and the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*, the CTA and these regulations will prevail.

Chapter 1

INTRODUCTION

1.1 General

This manual applies to the publicly-available portion of the federally regulated air transportation industry and, with respect to the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations* (PTRs), to air, marine and rail transportation service providers and terminal operators that are subject to these regulations.

1.2 Mission Statement

The Mission Statement of the Canadian Transportation Agency (the Agency) reads as follows:

> "... to administer transportation legislation and government policies to help achieve an efficient and accessible transportation system by education, consultation and essential regulation."

The Agency protects the interests of consumers, shippers and carriers by ensuring that air carriers operating to, from and within Canada meet certain minimum economic requirements. To this end, it administers an air carrier licensing system, international agreements and international air tariffs. The Agency also ensures that persons with disabilities have access to the federal transportation network without undue obstacles. Moreover, through an active enforcement program, the Agency monitors and enforces compliance with the *Canada Transportation Act* (CTA) and its related regulations.

1.3 Enforcement Program Overview

The Enforcement Division of the Tariffs, Complaints and Enforcement Directorate administers the Agency's Inspection and Investigations Program. This program is designed to encourage voluntary compliance with the CTA, the *Air Transportation Regulations* (ATRs) and the PTRs.

The Inspection and Investigations Program consists of three elements: Periodic Inspections, Targeted Investigations and Special Field Projects.

The program is delivered through six enforcement offices located in Moncton, Montreal, Toronto, Winnipeg, Edmonton and Vancouver, each of which is staffed by an Enforcement Officer. A small headquarters staff in Hull, Quebec provides program support.

1.3.1 Periodic Inspections

The Periodic Inspection element has two components: Periodic Carrier Inspections and Periodic Facility Inspections.

Periodic Carrier Inspections ensure that one of the Agency's Enforcement Officers periodically reviews the operations of all Canadian-based air carriers licensed by the Agency to verify compliance with the CTA and its related regulations.

Periodic Facility Inspections ensure that an Enforcement Officer regularly visits air, rail and marine passenger terminal operators who are subject to the PTRs to verify that required personnel have the appropriate level of training to meet the needs of persons with disabilities.

1.3.2 Targeted Investigations

Targeted Investigations focus on companies or individuals suspected of operating illegal air services in Canada, regardless of their country of origin. Investigations are initiated when there is reason to believe that a possible contravention has occurred.

1.3.3 Special Field Projects

Special Field Projects include educating the public; other law enforcement organizations, such as the RCMP and Canada Customs; and certain provincial agencies, such as ministries of natural resources, about the provisions of the legislation and regulations.

Given suitable notice, Enforcement Officers can meet with company officials, trade associations and other interested parties to discuss the application and workings of the CTA and its related regulations.

1.4 Publication of Enforcement Results

All Agency orders and decisions are published on the Agency's Web site. In addition, when the Agency identifies contraventions, it publishes summaries of all enforcement actions—including prosecutions, notices of violation and warnings—on the Web site once the case is finished. The summary includes the name of the accused, the alleged violation, the penalty assessed and the outcome of the case. The Agency's Web site is located at www.cta-otc.gc.ca.

Chapter 2

LEGISLATION

The Agency, as a quasi-judicial body, administers laws concerning the economic regulation of various modes of transportation under federal jurisdiction.

The CTA, the ATRs and the PTRs provide the framework under which the Agency regulates publicly-available air carriers, federal passenger rail and marine carriers, and certain passenger terminal operators. The Agency seeks to ensure compliance with the legislation and regulations by monitoring and inspecting carriers and facilities and by investigating possible contraventions of the legislation and regulations. The enforcement process plays an integral role in the Agency's efforts to achieve an efficient and accessible transportation system.

The CTA contains general enforcement provisions, which include the authority to impose administrative monetary penalties when a transportation service provider or terminal operator fails to comply with a legal requirement. The Agency's *Designated Provisions Regulations* list the provisions of the CTA and its related regulations, or conditions of a licence, the contravention of which may be subject to the imposition of a monetary penalty, and set out the maximum penalty allowed for each designated provision. (See Chapter 6 for details on Administrative Monetary Penalties).

Chapter 3

PERIODIC CARRIER AND FACILITY INSPECTIONS

3.1 General

The Periodic Inspection element of the Inspection and Investigations Program consists of both carrier and facility inspections.

Under Periodic Carrier Inspections, Enforcement Officers regularly inspect the operations of all Canadian-based air carriers licensed by the Agency. These inspections are intended to verify ongoing compliance with the CTA, the ATRs and, where applicable, the PTRs and to identify instances of non-compliance.

Similarly, under Periodic Facility Inspections, Enforcement Officers regularly inspect terminals that are subject to the PTRs. They verify that appropriate training programs are in place for employees to whom the regulations apply.

3.2 Scheduling of Inspections

Agency Enforcement Officers try to visit each carrier or terminal operator at least once every three years. The frequency of inspections is determined by the volume, the resources available and the contravention history of the operator.

With help from headquarters staff, each Enforcement Officer prepares an annual inspection schedule and submits it to the manager of the Enforcement Division for approval.

3.3 Inspection Procedures: Carriers

Before conducting an inspection, an Enforcement Officer normally contacts a carrier to arrange a convenient time to meet.

During the inspection, the Enforcement Officer reviews the carrier's operation and related documentation to determine the scope of the service operated and to verify compliance with the CTA and its related regulations. When the carrier is subject to the PTRs, the Enforcement Officer reviews the carrier's training program and records to verify compliance with these regulations.

The Enforcement Officer normally reviews the following:

- ownership of the company;
- licences;
- the carrier's fleet;
- the carrier's insurance policies;
- the carrier's Air Operator Certificate;
- financial records, including tickets, coupons and invoices;
- the carrier's domestic and international tariffs;
- aircraft journey logs;
- daily flight logs or other dispatch records used by the carrier; and
- other documentation as required.

During the inspection, carriers have an opportunity to discuss any problems and to seek information on matters falling under the Agency's jurisdiction. Enforcement Officers advise carriers of the results of the inspection, either at the end of the visit or shortly thereafter.

3.4 Inspection Procedures: Facilities

Normally, an Enforcement Officer makes advance arrangements with a terminal operator or representative to inspect a terminal.

During the inspection of terminals, the Enforcement Officer reviews the operator's training program, records of training and any related documentation to verify compliance with the PTRs.

The Enforcement Officer may speak directly to employees or contractors to confirm that the training has been carried out.

Terminal operators have an opportunity to discuss any problems they may be experiencing and to seek information on matters falling under the Agency's jurisdiction. The Enforcement Officer advises them of the results of the inspection, either at the end of the visit or shortly thereafter.

Chapter 4

TARGETED INVESTIGATIONS

Targeted Investigations focus primarily on companies or individuals suspected of operating illegal, publicly-available air services in Canada, regardless of their country of origin. Enforcement Officers work closely with the RCMP, Transport Canada and other enforcement bodies on investigations.

When an unlicensed carrier operates a publicly-available air service, or a licensed carrier does not respect the terms of its licence, the public is placed at risk, since there is a very high probability that the carrier's insurance, if any, would not be valid in the event of an incident. Such illegal activities also place licensed carriers operating within the confines of the law at an economic disadvantage, since there are costs associated with meeting insurance, tariff and training requirements.

Enforcement Officers may also help investigate complaints of non-compliance with the PTRs and concerns in other transportation sectors, and may assist other government departments with their investigations.

Enforcement Officers often decide to carry out Targeted Investigations based on their own observations or knowledge of the industry in the region. However, they may also instigate such investigations as a result of information they receive from outside sources, such as other law enforcement bodies, the general public or another carrier.

Regardless of the source, all information received is treated in the same manner. An Enforcement Officer conducts a preliminary inquiry to determine whether there is probable and reasonable cause to believe that a contravention has taken place. If this preliminary review indicates that no infraction has taken place, the case is closed and, when possible, the informant is advised of this decision and the reasons behind it. When the preliminary investigation indicates that the law has likely been broken, the Enforcement Officer proceeds with a formal investigation in an attempt to ascertain the facts of the case.

Chapter 5

CONTRAVENTIONS

5.1 General

When faced with a contravention of the CTA or its attendant regulations, enforcement staff has three options:

- administrative monetary penalties;
- administrative sanctions; and
- prosecution.

5.2 Administrative Monetary Penalties

The Administrative Monetary Penalties (AMPs) Program is the normal way of dealing with a contravention, except for contraventions of Part VII (Terms and Conditions) of the ATRs. Once it has been decided to proceed by way of AMPs, proceeding by way of prosecution for the same contravention is precluded. (Details of the AMPs process are provided in Chapter 6: Administrative Monetary Penalties).

5.3 Administrative Sanctions

A contravention may be referred to the Agency for administrative action. This may occur at the same time as enforcement staff is proceeding with prosecution or AMPs.

The following options are available to the Agency:

- formal reprimands;
- cease and desist orders;
- licence suspensions; and
- licence cancellations.

In some instances, such as cases where a carrier is operating without insurance, the Agency must suspend and cancel the licence. (Details of administrative sanctions are provided in Chapter 7.)

5.4 Prosecution

Prosecution is reserved for the most serious contraventions and may also be used in the case of repeat offenders. Once it has been decided to proceed by way of prosecution, proceeding subsequently by way of the AMPs Program for the same contravention is precluded.

Cases are heard in provincial courts and the appeal is to the provincial appeal court. (Details on prosecutions are provided in Chapter 8: Prosecution).

5.5 Selection of Appropriate Sanction

The designated Enforcement Officer, in consultation with management, selects the appropriate sanction based on the facts and circumstances of the case. When deciding to take action other than AMPs, the designated Enforcement Officer bases his or her determination on the following:

- the alleged offender's compliance history;
- extenuating and mitigating circumstances;
- reasons for the contravention; and
- the severity of the contravention.

5.6 Contraventions of Similar Provisions Under More Than One Statute

In some cases, contraventions of provisions of the ATRs are also contraventions of similar provisions of the CTA. For example, operating a publicly available air service without the prescribed liability insurance violates both paragraph 57(*c*) of the CTA and paragraph 7(1)(*b*) of the ATRs. When such situations occur, enforcement action will be taken only under the provision that most closely describes the contravention.

In some cases, an illegal action can violate more than one statute, for example, the CTA and the *Aeronautics Act*. In such cases, appropriate charges are laid, or other enforcement action is taken, under both statutes.

Chapter 6

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

6.1 Designated Enforcement Officers

Designated Enforcement Officers are authorized to issue notices of violation (NoVs). While designated Enforcement Officers have full discretion to issue NoVs, they discuss these decisions with management in the Enforcement Division to ensure that the AMPs Program is applied consistently across the country.

To determine whether a violation has been committed, designated Enforcement Officers may examine and copy documents and electronic data that they reasonably believe may contain information relevant to enforcing the CTA and its related regulations.

If a designated Enforcement Officer asks someone to provide documents or data, the CTA requires that person to furnish as much information as is reasonably required and to provide all such reasonable assistance as is in their power in order that the designated Enforcement Officer may carry out his or her duties.

For the purposes of an inspection or investigation, a designated Enforcement Officer has the power to enter and inspect any place, other than a dwelling, or any structure, work, rolling stock or ship that the designated Enforcement Officer considers necessary.

6.2 Administrative Monetary Penalties: Program Overview

Where the contravention of the CTA or attendant regulations is to be addressed by way of the Administrative Monetary Penalties (AMPs) Program and it is a first violation, a warning in the form of a letter will usually be sent to the alleged offender indicating the particulars of the alleged violation. However, in serious cases, the designated Enforcement Officer has discretion to proceed directly to penalty assessment by way of an NoV.

Where an operator disagrees with a finding set out in a warning letter the operator may write to the Agency to request a written review.

If a review is requested and the Agency determines that the warning is not justified, the carrier's file will be amended to include this finding and the letter of warning will not be used as a basis for further enforcement action.

Where the Agency finds that the warning is justified, or if an Agency review is not requested, the letter of warning will constitute evidence of a first violation of a provision. Should an operator subsequently contravene the same provision of the CTA or regulations, the existence of a prior warning may result in the designated Enforcement Officer proceeding to impose a monetary penalty.

6.3 Warning Procedure

A formal warning for a first violation of a designated provision precedes an AMP in all but the most serious cases.

The warning names the alleged offender, identifies the violation, provides details about the time and place of the violation, and informs the recipient of how to request an Agency review.

The review is normally conducted as a file hearing, using the following guidelines.

(1) When a designated Enforcement Officer issues a warning, the alleged offender may ask the Agency to review the facts of the violation.

(2) The alleged offender shall request this review by applying to the Agency within 30 days of the warning's date of issue.

(3) When the alleged offender does not request a review in the prescribed time and manner, the party is deemed to have committed the violation identified in the warning. The Agency records the case as a first violation.

(4) The application for review shall be in the form of a letter and

(a) be submitted to the Agency by hand delivery, regular or registered mail, courier, facsimile, or by other means of written or electronic communication by the applicant or the duly authorized agent or solicitor acting for the applicant;

(b) clearly and concisely state

(i) the facts and

(ii) the grounds for the application;

(c) include any other information that may explain or support the application;

(d) include the full name, address and telephone number of the applicant or the duly authorized agent or solicitor acting for the applicant; and

(e) include any documents that may explain or support the application.

(5) The designated Enforcement Officer who issued the warning may comment on an application for review.

(6) The designated Enforcement Officer shall submit his or her comments to the Agency, including any documents that may explain or support the comments, within 30 days of the Agency's receipt of the application.

(7) The designated Enforcement Officer shall send a copy of any comments to the applicant at the same time he or she submits them to the Agency.

(8) The applicant may file a reply to the designated Enforcement Officer's comments with the Agency, within 10 days of receiving them.

(9) Under section 29 of the CTA, the Agency must dispose of the application no later than 120 days after it receives the originating documents.

(10) Where, after concluding a review, the Agency determines that:

(a) the alleged offender has not committed the violation, the Agency shall forthwith inform the party of the determination and no further action shall be taken against the person in respect of that alleged violation; or

(b) the offender has committed the violation, the Agency shall forthwith inform the party of the determination. A record of the violation, bearing the date of the original warning, is retained by the Agency to be used as a basis for further enforcement action. If the offender contravenes the same designated provision within six years, the record of the original warning constitutes evidence of a first violation and the offender may be subject to an AMP.

Applicants may mail their applications to the following address:

The Secretary
Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0N9

They may also fax them to the following number:

(819) 994-0289

6.4 Notices of Violation

When a person violates the same provision within six years, an NoV may be issued.

An NoV identifies the alleged violation, names the alleged offender, sets out the penalty, and tells the person how and when to pay the penalty.

When a person has violated more than one provision, the designated Enforcement Officer issues a separate NoV for each violation. When a person has violated a single provision more than once, the designated Enforcement Officer issues only one NoV. Additional notices will be issued if the designated Enforcement Officer discovers further contraventions of the same provision after issuing the initial NoV.

6.5 Payment of Administrative Monetary Penalties

The deadline for paying a monetary penalty indicated in an NoV is no less than 30 days from the NoV's date of issue.

Payment is to be made by certified cheque or money order, made payable to the "Receiver General for Canada," and sent to the Agency's headquarters in the National Capital Region.

Payments by mail must be sent to the following address:

Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Payments by hand may be delivered to the following address:

Canadian Transportation Agency
17th Floor Mailroom
15 Eddy Street, Hull, Quebec

The Agency must receive the payment by 5:00 pm (EST) on the due date. If the alleged offender does not pay the penalty set out in the NoV by the due date, the Agency is required by law to forward the NoV to the Civil Aviation Tribunal within 15 days of the due date.

6.6 Civil Aviation Tribunal

The Civil Aviation Tribunal (the Tribunal) is a quasi-judicial body that provides the aviation public the opportunity to request a review of administrative decisions that affect licences or impose penalties under the *Aeronautics Act*. These issues fall under Transport Canada's jurisdiction. The Tribunal is also responsible for hearing reviews and appeals pertaining to AMPs imposed under the CTA.

6.6.1 Review and Appeal Hearings

The CTA states that sections 7.8 to 8.2, 36 and 37 of the *Aeronautics Act* apply to the contravention of a designated provision. The following text describes the procedures outlined in those sections as they apply to AMPs imposed under the CTA.

When a party has not paid an AMP by the due date specified in the NoV, the Agency must forward a copy of the NoV to the Tribunal, within 15 days of the due date. The Tribunal schedules a review hearing to be conducted by one Tribunal member and notifies the designated Enforcement Officer and the alleged offender. Hearings are conducted in various regions of Canada in either official language. Both parties have an opportunity to present evidence and to make representations.

Following the review hearing, the Tribunal member provides a written determination. The Tribunal member may confirm or reject the designated Enforcement Officer's decision, or, under certain circumstances, substitute his or her own. Either party may appeal the determination by applying to the Tribunal, in writing, within 10 days of receiving the determination. The request for appeal must concisely state the grounds on which the appeal is based.

If the determination is appealed, the Tribunal notifies the parties of the date, time and place of the appeal hearing, and gives each of them a copy of the record of the previous proceeding. Appeal panels usually consist of three Tribunal members and are usually chaired by the Chairperson or Vice-Chairperson of the Tribunal. Following the hearing, all parties receive a written appeal determination. The appeal determination of the Tribunal is final and binding on the parties, subject only to application for judicial review to the Federal Court, Trial Division. (See Appendix A: A Guide to Tribunal Hearings.)

The Civil Aviation Tribunal can be contacted as follows:

333 Laurier Avenue West
Room 1201
Ottawa ON K1A 0N5
Telephone: (613) 990-6906
Fax: (613) 990-9153
Internet: http://www.cat-tac.gc.ca/

6.7 Tables of Designated Provisions

The contravention of any designated provision is potentially subject to an AMP. The following tables briefly describe the designated provisions; indicate the type of action that will be taken for the contravention of each designated provision when an AMP is not normally the first course of action; and indicate the level of penalty associated with each provision. (See sections 6.9 and 6.10 for penalty amounts by level under the AMPs program.)

6.7.1 Table of Designated Provisions: *Canada Transportation Act*

Designated Provision	Marginal Note	Violation	Level
par. 57(*a*)	Prohibition re operation	Operating an air service without holding a valid licence in respect of that service.	5
par. 57(*b*)		Operating an air service without holding a Canadian aviation document in respect of that service.	5
par. 57(*c*)		Operating an air service without having the prescribed liability insurance coverage in effect in respect of that service.	5
s. 59	Prohibition re sale	Selling, causing to be sold or publicly offering for sale in Canada an air service for which no licence is held.	4
subs. 64(1)	Notice of discontinuance or reduction of certain services	Not giving prescribed notice of a proposal to discontinue a domestic service to a point where, as a result of the proposed discontinuance, there will be only one licensee or no licensee offering at least one flight per week to that point. and/or Not giving prescribed notice of a proposal to reduce the frequency of a domestic service to a point to less than one flight per week where, as a result of the proposed reduction, there will be only one licensee or no licensee offering at least one flight per week to that point.	3 3
subs. 64(1.1)	Notice of discontinuance of certain services	Not giving prescribed notice of a proposal to discontinue a year-round non-stop scheduled air service between two points in Canada where that discontinuance would result in a reduction, as compared to the week before the proposal is to take effect, of at least 50% of the weekly passenger-carrying capacity of all licensees operating year-round non-stop scheduled air services between those two points.	3
subs. 64(2)	Notice period	Implementing a proposal to discontinue a domestic service to a point where, as a result of the proposed discontinuance, there will be only one licensee or no licensee offering at least one flight per week to that point less than 120 days, or 30 days if the service has been in operation for less than one year, after notice of the proposal was given. and/or Implementing a proposal to discontinue a year-round non-stop scheduled air service between two points in Canada where that discontinuance would result in a reduction, as compared to the week before the proposal is to take effect, of at least 50% of the weekly passenger-carrying capacity of all licensees operating year-round non-stop scheduled air services between those two points less than 120 days, or 30 days if the service has been in operation for less than one year, after notice of the proposal was given. and/or	3 3

Designated Provision	Marginal Note	Violation	Level
subs. 64(2)		Implementing a proposal to reduce the frequency of a domestic service to a point to less than one flight per week where, as a result of the proposed reduction, there will be only one licensee or no licensee offering at least one flight per week to that point less than 120 days, or 30 days if the service has been in operation for less than one year, after notice of the proposal was given.	3
subs. 64(2)	Notice period	Not complying with an Agency order made under subsection 64(2) to not implement a proposal to discontinue a domestic service to a point where, as a result of the proposed discontinuance, there will be only one licensee or no licensee offering at least one flight per week to that point until the expiry of the notice period specified in the order. and/or Not complying with an Agency order made under subsection 64(2) to not implement a proposal to discontinue a year-round non-stop scheduled air service between two points in Canada where that discontinuance would result in a reduction, as compared to the week before the proposal is to take effect, of at least 50% of the weekly passenger-carrying capacity of all licensees operating year-round non-stop scheduled air services between those two points until the expiry of the notice period specified in the order. and/or Not complying with an Agency order made under subsection 64(2) to not implement a proposal to reduce the frequency of a domestic service to a point to less than one flight per week where, as a result of the proposed reduction, there will be only one licensee or no licensee offering at least one flight per week to that point until the expiry of the notice period specified in the order.	5 5 5
par. 66(1)(*a*)	Unreasonable fares or rates	Not complying with an Agency order made under paragraph 66(1)(*a*) disallowing a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service provided between two points.	5
par. 66(1)(*b*)		Not complying with an Agency order made under paragraph 66(1)(*b*) directing a licensee to amend its tariff by reducing a fare, rate or increase in a fare or cargo rate by the amounts and for the periods specified in the order.	5
par. 66(1)(*c*)		Not complying with an Agency order made under paragraph 66(1)(*c*) directing a licensee to refund amounts specified by the Agency to persons determined by the Agency to have been overcharged by the licensee.	5
subs. 66(2)	Complaint of inadequate range of fares or rates	Not complying with an Agency order made under subsection 66(2) directing a licensee to publish and apply additional fares or cargo rates.	5

Designated Provision	Marginal Note	Violation	Level
par. 66(7)(*a*)	Informing the Agency	Not keeping the Agency informed of its existing tariffs in respect of a domestic service operated between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis in the specified form and manner.	3
par. 66(7)(*b*)		Not complying with an Agency request to inform the Agency of the tariffs it applied in respect of the domestic services operated between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis during the previous three years. and/or Not complying with an Agency request for additional information required for the purposes of subsection 66(6).	3 3
subs. 66(8)	Confidentiality of information	Not complying with an Agency order made under subsection 66(8) to protect the confidentiality of information that the Agency is considering in the course of proceedings under section 66.	5
par. 67(1)(*a*)	Tariffs to be made public	Not publishing, not displaying, or not making available for public inspection at the business offices of the licensee all the tariffs for the domestic service offered by the licensee.	3
par. 67(1)(*c*)		Not retaining a record of licensee's domestic tariffs for a period of at least three years after the tariffs have ceased to be in effect.	2
subs. 67(2)	Prescribed tariff information to be included	Not including all prescribed information in the domestic tariff.	2
subs. 67(3)	No fares etc. unless set out in tariff	Applying a fare, rate, charge or term or condition of carriage not set out in a published and effective tariff applicable to a domestic service.	3
subs. 67(4)	Copy of tariff on payment of fee	Not providing a copy or excerpt of a domestic tariff on request and/or Charging more than the cost of making the copy or excerpt.	2
par. 67.1(*a*)	Fares or rates not set out in tariff	Not complying with an Agency order made under paragraph 67.1(*a*) to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that is set out in a tariff applicable to a domestic service.	5
par. 67.1(*b*)		Not complying with an Agency order made under paragraph 67.1(*b*) for the payment of compensation.	5
par. 67.1(*c*)		Not complying with an Agency order made under paragraph 67.1(*c*) to take corrective measures.	5
Subs. 67.2(2)	Prohibition on advertising	Advertising or applying a term or a condition of carriage that is suspended or has been disallowed.	4

Designated Provision	Marginal Note	Violation	Level
subs. 68(2)	Provisions regarding exclusive use of services	Including in a confidential contract, between a holder of a domestic licence and another person, of provisions with respect to the exclusive use by the person of a domestic service operated by the holder of the domestic licence between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis where the contract is not for all or a significant portion of the capacity of a flight or a series of flights.	4
subs. 68(3)	Retention of contract required	Not retaining a copy of a confidential contract for a period of at least three years after it has ceased to have effect. and/or Not complying with an Agency request to provide the Agency with a copy of a confidential contract between a holder of a domestic licence and another person made within three years after the confidential contract has ceased to have effect.	2 3
subs. 71(2)	Compliance with terms and conditions	Not complying with the terms and conditions of a scheduled international licence.	4
subs. 74(2)	Compliance with terms and conditions	Not complying with the terms and conditions of a non-scheduled international licence.	4
par. 82(*a*)	Licensee to provide notification	Not notifying the Agency that liability insurance coverage has been cancelled or altered in a manner resulting in the failure to have the prescribed coverage for that service.	4
par. 82(*b*)		Not notifying the Agency that operations have changed in a manner resulting in the failure to have the prescribed liability insurance coverage.	4
par. 82(*c*)		Not notifying the Agency that changes have been made affecting the licensee's Canadian status.	4
s. 83	Disclosure of information required	Not providing the Agency, on request, with information or documents available to the licensee that relate to any complaint under review or any investigation being conducted by the Agency.	3
subs. 172(3)	Remedies	Not complying with an Agency order made under subsection 172(3) requiring the taking of corrective measures. and/or Not complying with an Agency order made under subsection 172(3) directing the payment of compensation.	5 5
subs. 178(5)	Assistance to enforcement officers	Not providing reasonable assistance at the request of an enforcement officer and/or Not furnishing information at the request of an enforcement officer.	2 2

6.7.2 Table of Designated Provisions: *Air Transportation Regulations*

Designated Provision	Violation	Level
	PART I - GENERAL	
	Liability Insurance	
par. 7(1)(*a*)	Operating an air service without having passenger liability insurance in the prescribed amount.	5
par. 7(1)(*b*)	Operating an air service without having public liability insurance in the prescribed amount.	5
subs. 7(3)	Having liability insurance that contains an exclusion or waiver provision reducing insurance coverage for any accident or incident below the prescribed amounts.	4
subs. 7(4)	Having single limit liability coverage for an amount less than the applicable combined insurance minima.	4
subs. 8(1)	[Licensee] Not filing a valid certificate of insurance with the Agency.	3
subs. 8(2)	Not filing a certified true copy of the certificate of insurance on request by the Agency.	2
	Provision of Aircraft with Flight Crew	
subs. 8.2(1)	[Lessor] Providing all or part of an aircraft with a flight crew to a licensee for the purpose of providing an air service pursuant to the licensee's licence without prior approval of the Agency. or [Lessee] Providing an air service using all or part of an aircraft, with flight crew, provided by another person without prior approval of the Agency	3
subs. 8.2(4)	Not maintaining prescribed passenger and third party liability insurance coverage for a service for which another person provides an aircraft with flight crew.	4
subs. 8.2(6)	Not notifying the Agency in writing of the cancellation of or alteration in any manner to the prescribed liability insurance coverage that results in failure by the licensee or the person who provided the aircraft with flight crew to maintain coverage.	4
subpar. 8.3 (1)(*b*)(ii)	Operating an air service prior to having received acknowledgement from the Agency that the conditions for operating without formal approval have been met.	4
subs. 8.5(1)	Not notifying the public that an air service will be operated by a licensee using an aircraft and flight crew provided by another person.	3

Designated Provision	Violation	Level
PART II - DOMESTIC AND INTERNATIONAL LICENCES AND REDUCTION IN DOMESTIC SERVICES		
Domestic Licensing		
subs. 10(2)	Not filing with the Agency, within 30 days after each anniversary date of the licence, a declaration in the form set out in Schedule II.	2
Reduction in Domestic Services		
subs. 14(1)	Not providing prescribed notice of a proposal to discontinue or reduce the frequency of a domestic service.	2
International Licencing		
subs. 15(3)	Not filing with the Agency, within 30 days after each anniversary date of the licence, a declaration in the form set out in Schedule II.	2
International Licence Conditions		
par. 18(*a*)	Not providing transportation in accordance with terms and conditions of the licence.	4
par. 18(*b*)	Making a public statement that is false or misleading with respect to the licensee's air service or any service incidental thereto.	4
par. 18(*c*)	Operating or representing by advertisement or otherwise under a name other than the name on the licence.	3
s. 19	Not operating every flight in accordance with the service schedule except as prescribed.	2
par. 20(*a*)	Chartering an aircraft to a person who obtains payment for traffic carried at a toll per unit.	3
par. 20(*b*)	Not allowing the Agency to inspect records in respect of advance payments.	3
PART IV - TRANSBORDER CHARTERS		
Division I - General		
Prohibition		
s. 80	Operating a charter between Canada and the United States without holding a non-scheduled international licence valid for the charter.	5
Carriage of Goods on Passenger Charters		
s. 81	Chartering the bellyhold or main deck for the carriage of goods other than as prescribed.	2

Designated Provision	Violation	Level
	Direct Sales to the Public	
s. 82	[Air Carrier] Acting as a charterer in respect of a TPC, TPNC or TGC. or [Air Carrier] Selling seats or space dedicated to passengers or goods on a TPC, TPNC or TGC directly to the public.	3
	Air Carrier`s Own Traffic	
s. 83	Utilizing unused space for transporting the carrier's own goods and personnel or the goods and personnel of another carrier without prior concurrence of the charterer.	2
	Subcontracting Transborder Charters Originating in Canada	
par. 84(1)(*a*)	Subcontracting to a Canadian or United States charter licensee who does not hold a non-scheduled international licence valid for the subcontracted charter or series of charters.	3
par. 84(1)(*b*)	Subcontracting to a Canadian or United States charter licensee who does not hold a Canadian aviation document valid for the subcontracted charter or series of charters.	3
par. 84(1)(*c*)	Subcontracting to a Canadian or United States charter licensee who imposed additional charges or other financial obligation on the passengers or the charterer.	3
par. 84(1)(*d*)	Subcontracting to a Canadian or United States charter licensee who does not have passenger and or third party liability insurance coverage, as prescribed, for the operation of the subcontracted charter.	4
subs. 84(2)	Not having a written agreement to the effect that, for all charters or series of charters that are subcontracted, the licensee will hold the air carrier harmless from, and indemnify the air carrier for, all passenger and third party liabilities while passengers or cargo transported under a contract with the air carrier are under the control of the licensee.	3
	Records	
s. 85	Not permitting the Agency to inspect, immediately on request, the air carrier's records respecting the operation of TPCs, TPNCs or TGCs, including records respecting any advance payments.	3
subs. 86(1)	Not retaining flight coupons surrendered by passengers or equivalent information contained in another format for at least one year after the date of departure of the TPCs, TPNCs or TGCs. or Not maintaining evidence that the air carrier has complied with the transborder charter requirements for at least one year after the date of departure of the TPCs, TPNCs or TGCs.	3
subs. 86(2)	Not providing evidence requested by the Agency to verify that the TPC, TPNC or TGC requirements have been complied with.	3

Designated Provision	Violation	Level
Division II - Transborder Passenger Charters Originating in Canada		
Operation by Two Air Carriers		
s. 87	Not notifying the Agency before the date of the TPC of the arrangements of the charter operated by two air carriers.	2
Co-mingling Provision		
subs. 88(1)	Operating a TPC without the full capacity of the aircraft being chartered.	3
Program Permits		
par. 93(1)(*a*)	Operating a TPC or series of TPCs as prescribed without obtaining a program permit.	4
par. 93(1)(*b*)	Operating a TPC or series of TPCs as prescribed without obtaining an amended program permit from the Agency.	4
par. 93(1)(*c*)	Operating a TPC or series of TPCs as prescribed without filing a copy of a new or renewed financial guarantee at least 30 days before the cancellation or termination of the financial guarantee.	4
par. 93(1)(*d*)	Operating a TPC or series of TPCs as prescribed without filing every amendment to the financial guarantee.	4
par. 93(1)(*e*)	Operating a TPC or series of TPCs as prescribed without notifying the Agency in writing of the cancellation of any charter set out in the charter contract.	2
Charter Authorizations		
subs. 95(2)	Modifying the monitoring, compliance and disclosure systems referred to in p. 95(1)(c) without prior written approval of the Agency.	4
par. 95(3)(*a*)	Not including in every charter contract which is in force during the period of the charter authorization, the provisions required by subsections 91(3) and (4).	2
par. 95(3)(*c*)	Not providing every charterer with the original of the letter of credit and of all amendments thereto respecting the TPC or series of TPCs or Not providing every charterer with a copy of the financial guarantee and all amendments thereto respecting the TPC or series of TPCs in addition to signed prescribed documentation that establishes the advance payments received by the air carrier for each charter or series of charters are protected.	4
par. 95(3)(*e*)	Not filing a copy of all financial guarantees, except as prescribed, with the Agency prior to any advance payments being received from the charterer.	4
par. 95(3)(*f*)	Not filing evidence with the Agency, upon filing a copy of the specified financial guarantee, that the charterer has been provided with the financial guarantee. or Not filing evidence with the Agency, upon filing a copy of the specified financial guarantee, that the level of protection specified in the financial guarantee is such that all advance payments are fully protected at all times.	2

Designated Provision	Violation	Level
s. 96	Not submitting to the Agency or its authorized representative within 30 days of the end of each month, a report containing all prescribed information respecting the TPC or series of TPCs.	2
s. 97	Not filing information requested by the Agency	3
Division III - Transborder Passenger Non-Resaleable Charters		
General		
par. 99(1)(*a*)	Operating a TPNC or series of TPNCs where the cost of transportation of passengers was paid for by more than three charterers.	2
par. 99(1)(*b*)	Operating a TPNC or series of TPNCs where a charge or other financial obligation is imposed on a passenger as a condition of carriage or otherwise in connection with the transportation.	3
subs. 99(3)	Operating a TPNC or series of TPNCs without obtaining prior Agency approval where requirements of paragraphs 99 (1)(a) and (b) are not met.	3
Post Facto Reporting		
s. 100	Not submitting to the Agency or its authorized representative within 30 days of the end of each month, a report containing all prescribed information respecting the TPNC or series of TPNCs.	2
Division IV - Transborder Goods Charters		
Operational Restrictions		
subs. 101(1)	[Non-US Charter Carrier Licensee] Serving more than one point in the US on a single flight when operating a TGC for a courier service.	4
Post Facto Reporting		
s. 102	Not submitting to the Agency or its authorized representative within 30 days after the end of each month, a report containing all prescribed information respecting the TGC or series of TGCs.	2
Division V - Charters Originating in the United States		
Operational Restrictions		
par. 103.2(1)(*a*)	Operating a TUSC or series of TUSCs without holding a non-scheduled international licence valid for the proposed charter.	5
subs. 103.2(2)	[Non-Canadian Air Carrier] Serving more than one point in Canada when operating a TUSC or series of TUSCs using aircraft having MCTOW greater than 35000 lbs. for a courier service	4
subs. 103.2(3)	Not notifying the Agency, which notification shall include all prescribed information, prior to subcontracting a TUSC using aircraft having MCTOW greater than 35000 lbs.	3

Designated Provision	Violation	Level
	Notification	
s. 103.3	Operating a TUSC or series of TUSCs without notifying the Agency in writing not less than 48 hours before the date and time of arrival in Canada of the charter or the date of the first charter in a series of charters, which notification shall include all prescribed information.	3
	Passenger Lists and Flight Coupons	
par. 103.4(*a*)	Not submitting a passenger list showing the last names and the initials of all passengers transported on the charter to airport authorities on arrival of the flight in Canada. or Not submitting a passenger list showing the last names and the initials of all passengers transported on the charter to the Agency on request	3
par. 103.4(*b*)	Not permitting the Agency or its authorized representative to examine flight coupons surrendered by the passengers or equivalent information contained in another format.	3
	PART V - TARIFFS	
	Division I - Domestic	
	Contents of Tariffs	
par. 107(1)(*j*)	Tariff does not contain information respecting prepayment requirements and restrictions and information respecting non-acceptance and non-delivery of goods.	1
par. 107(1)(*l*)	Tariff does not contain the terms and conditions governing the tariff, generally, stated in such a way that it is clear as to how the terms and conditions apply to the tolls named in the tariff.	1
par. 107(1)(*m*)	Tariff does not contain any special terms and conditions that apply to a particular toll and, where the toll appears on a page, a reference on that page to the page on which those terms and conditions appear.	1
par. 107(1)(*n*)	The tariff does not contain the terms and conditions of carriage clearly stating the air carrier's policy.	1
par. 107(1)(*o*)	Tariff does not contain the tolls, shown in Canadian currency, together with the names of the points from, to or between which the tolls apply, arranged in a simple and systematic manner with, in the case of commodity tolls, goods clearly identified.	1
par. 107(1)(*p*)	The tariff does not contain the routing related to the tolls unless reference is made in the tariff to another tariff in which the routings appear.	1
	Division II - International	
	Filing of Tariffs	
subs. 110 (1)	Commencing the operation of an international service prior to filing, with the Agency, a tariff for that service.	3

Designated Provision	Violation	Level
par. 110(3)(*a*)	[Air carrier] Advertising, offering or charging a toll where the toll was in a tariff that had been rejected by the Agency.	3
par. 110(3)(*b*)	[Air carrier] Advertising, offering or charging a toll where the toll is in a tariff that has been disallowed or suspended by the Agency.	4
subs. 110(4)	[Air carrier] Not charging the tolls and applying the terms and conditions set out in a tariff which has been accepted by the Agency.	3
subs. 110(5)	[Air carrier or Agent] Offering, granting, giving, soliciting, accepting or receiving a rebate, concession or privilege in respect of the transportation of any persons or goods by the air carrier whereby such persons or goods are or would be, by any device whatever, transported at a toll that differs from that named in the tariffs then in force or under terms and conditions of carriage other than those set out in such tariffs.	3
Public Inspection of Tariffs		
subs. 116(1)	Not keeping available for public inspection at each of its business offices a true copy of every tariff in which the air carrier participates that applies to the international service to or from the point where the business office is situated.	2
subs. 116(3)	Not keeping a copy of any tariff participated in by the carrier, at the principal place of business in Canada of the carrier or at the place of business in Canada of the carrier's agent, for a period of three years after the date of cancellation of the tariff.	2
Disallowance		
subs. 127(4)	Not notifying the Secretary that the tariff or any portion thereof is disallowed by the competent authorities of the other country.	2
Rejection		
subs. 127.1(2)	Not notifying the Agency that a tariff or portion thereof has been rejected by competent authorities of another country.	2
Suspensions and Disallowances		
subs. 129(1)	[Air Carrier or Agent] Failing to file, immediately, with the Agency an appropriate tariff, to become effective not less than one working day after the date of filing, to restore a provision which was suspended or disallowed by the Agency.	4
Division III - Transborder Charters		
General		
par. 135.3(1)(*a*)	Failing to publish or display and make available for public inspection, at the business office of the air carrier, all the tariffs in effect in respect of the charter service offered by the air carrier.	3
par. 135.3(1)(*b*)	Not clearly identifying rates, charges and terms and conditions of carriage applicable in respect of the charter service offered by the air carrier.	2

Designated Provision	Violation	Level
par. 135.3(1)(*c*)	Not retaining a record of the tariffs for a period of at least three years after the tariffs cease to have effect.	2
par. 135.3(1)(*d*)	Not filing with the Agency tariffs that contain general terms and conditions of carriage.	2
subs. 135.3(2)	Imposing a rate or charge or applying a term or condition of carriage which was not set out in the tariff .	3
subs. 135.3(3)	Not providing a copy of a tariff or any portion thereof to any person who requests it.	2
par. 135.3(4)(*b*)	Not retaining a copy of the page containing the charter price for at least three years after it ceases to take effect.	1
par. 135.3(4)(*c*)	Not making a copy of the page showing the charter price available to the Agency on request.	2
PART VI - SERVICE SCHEDULES		
Filing of Service Schedules		
s. 137	Not filing a service schedule or an amendment to a service schedule as prescribed	2
Public Inspection of Service Schedules		
s. 141	Air carrier fails to keep its current service schedule, with amendments, available for public inspection at each of its business offices.	2
Timetables		
par. 144(*b*)	Air carrier fails to file appropriate number of timetables with the Agency at the time of publication.	1
PART VII - TERMS AND CONDITIONS OF CARRIAGE OF PERSONS		
Services		
subs. 147(1)	Failure to provide a service listed in this subsection.	Administrative Sanction / 3
subs. 147(2)	Failure to describe, if requested when a reservation is being made, the services that the air carrier is required, pursuant to this section and sections 148 and 149, to provide to persons with a disability and any conditions in respect of those services set out in those sections and section 151, and any additional service that the air carrier provides to persons with a disability and any conditions in respect of that additional service and/or failure to confirm, after asking the person, which services that person requests.	Administrative Sanction / 3
subs. 148(1)	Failure to accept for carriage as priority baggage, without charge and in addition to the free baggage allowance permitted to a passenger, an aid listed in this subsection.	Administrative Sanction / 3

Designated Provision	Violation	Level
par. 148(2)(*b*)	Failure to advise a person with a disability about transportation arrangements that are available for electric wheelchairs, scooters or manually operated rigid frame wheelchairs where an air carrier operated an aircraft that had fewer than 60 passenger seats and the design of the aircraft did not permit the carriage of the person's aid.	Administrative Sanction / 3
subs. 148(3)	Failure to allow a person with a disability to remain in a manually operated wheelchair until the person reaches the boarding gate from which the person's flight is to depart; or where facilities permit, while the person is moving between the terminal and the door of the aircraft; or where space and facilities permit, while the person is moving between the terminal and the passenger seat.	Administrative Sanction / 3
subs. 148(4)	Failure by an air carrier that accepts for carriage any of the following aids: an electric wheelchair, a scooter, a manually operated rigid-frame wheelchair, a manually operated folding chair, a walker, a cane, crutches or braces to, without charge, to disassemble and package the aid; or where the person has been required to board the aircraft in advance of other passengers pursuant to subsection 147(3), identify the aid as priority baggage; or unpackage and reassemble the aid; or return the aid to the person promptly on arrival at the person's destination.	Administrative Sanction / 3
subs. 148(5)	Failure to allow a person who requires a wheelchair to store the wheelchair in the passenger cabin, where space permits, without charge or failure to allow a person who requires either a walker, a cane, crutches, braces, any device that assists the person to communicate better or any prosthesis or medical device to retain the aid in the person`s custody during the flight, where space permits, without charge.	Administrative Sanction / 3
subs. 149(1)	Failure to accept a service animal for carriage without charge where the animal is required by a person for assistance and where the animal is certified, in writing, as having been trained by a professional service animal institution to assist a person.	Administrative Sanction / 3
subs. 149(2)	Failure to permit a service animal, where the animal is properly harnessed in accordance with standards established by a professional service animal institution, to accompany the person on board the aircraft and to remain on the floor at the person's passenger seat.	Administrative Sanction / 3
s. 150	Failure to inquire periodically about the needs of a person who is not independently mobile while the person was waiting for a flight after check-in or was in transit between flights and/or failure to attend to those needs where the services required are usually provided by the air carrier or are required to be provided by the air carrier under Part VII.	Administrative Sanction / 3
subs. 151(1)	Failure to provide a service set out in Part VII when a person with a disability requested the service at least 48 hours before the scheduled departure of the flight.	Administrative Sanction / 3
subs. 151(2)	Failure to provide an additional service set out in the air carrier's tariff when a person with a disability requested the service at least 48 hours before the scheduled departure of the flight.	Administrative Sanction / 3

Designated Provision	Violation	Level
	Administration	
s. 153	Failure to inform a person with a disability of the passenger seats in the aircraft to be used that are most accessible to that person or assigning accessible seats to persons without disabilities where other seats are still available.	Administrative Sanction / 3
s. 154	Failure to accept the determination made by or on behalf of a person with a disability that the person does not require any extraordinary service during a flight.	Administrative Sanction / 3
	Damaged or Lost Aid	
subs. 155(1)	Failure to immediately provide a suitable temporary replacement of a person's mobility aid, without charge, where it was damaged during carriage or not available at the person's destination.	Administrative Sanction / 3
subs. 155(2)	Failure to arrange for the prompt and adequate repair, at the carrier's expense, of a person's mobility aid where it was damaged during carriage and can be repaired promptly and adequately.	Administrative Sanction / 3
subs. 155(3)	Failure to replace a damaged or lost mobility aid with an identical one satisfactory to the person or reimburse the person for the full replacement cost of the aid where the aid is damaged during carriage and cannot be repaired promptly or adequately or where it is lost for more than 96 hours after the person's arrival at the person's destination.	Administrative Sanction / 3
subs. 155(4)	Failure to allow a person to use a temporary replacement aid until the time the person's own aid is repaired and returned or, where the aid was to be replaced or the person was to be reimbursed, until a reasonable amount of time has elapsed to replace the aid.	Administrative Sanction / 3

6.7.3 Table of Designated Provisions: *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations*

Designated Provision	Violation	Level
	Employees and Contractors who Interact with the Public	
s. 4	Failure by a carrier or terminal operator to ensure that all their employees and contractors who provide transportation related services and who may be required to interact with the public or to make decisions in respect of the carriage of persons with disabilities receive a level of training appropriate to the requirements of their function.	3
	Employees and Contractors who Provide Physical Assistance	
s. 5	Failure by a carrier to ensure that all its employees and contractors who may be required to provide physical assistance to a person with a disability receive a level of training appropriate to the requirements of their function.	3
	Employees and Contractors who Handle Mobility Aid	
s. 6	Failure by a carrier to ensure that all its employees and contractors who may be required to handle mobility aids receive a level of training appropriate to the requirements of their function.	3
	Employees and Contractors who Assist with Special Equipment or Aids	
s. 7	Failure by a carrier to ensure that all its employees and contractors who may be required to assist with special equipment or aids receive a level of training appropriate to the requirements of their function.	3
	Time Limit for Completion of Training	
s. 8	Failure by a carrier or terminal operator to ensure that all their employees and contractors who are required by these Regulations to receive training complete their initial training within 60 days after the commencement of their duties.	3
s. 9	Failure by a carrier or terminal operator to ensure that all their employees and contractors receive periodic refresher training sessions appropriate to the requirements of their function.	3
	Training Program Description	
s. 11	Failure by a carrier or terminal operator to keep available for inspection by the Agency and the general public a copy of its current training program prepared in the form set out in the schedule and containing the information required therein.	3

6.8 Individual vs Corporation

The *Canada Transportation Act* draws a distinction between individuals and corporations in order to separate corporate entities from all others. Thus, individuals include business entities such as sole proprietorships and partnerships. Any action taken against a sole proprietorship or a partnership is taken against the individuals collectively operating as the business entity, at the individual penalty level (refer to Table 6.9).

In most cases, an employee is viewed as an agent of the employer. The employer is therefore liable for the misconduct of its employees and is the subject of any enforcement action.

6.9 Table of Penalty Amounts: Individual

Level	Penalty			
	1st violation	2nd violation	3rd violation	4th and subsequent violations
1	warning	$ 100	$ 100	$ 100
2	warning	250	500	1,000
3	warning	500	1,000	2,000
4	warning	1,000	2,500	5,000
5	$ 1,000	2,500	5,000	5,000

6.10 Table of Penalty Amounts: Corporation

Level	Penalty			
	1st violation	2nd violation	3rd violation	4th and subsequent violations
1	warning	$ 500	$ 500	$ 500
2	warning	1,250	2,500	5,000
3	warning	2,500	5,000	10,000
4	warning	5,000	12,500	25,000
5	$ 5,000	12,500	25,000	25,000

6.11 Time Limit for Proceedings

Proceedings related to a violation may be instituted no later than 12 months after the subject of the proceedings arose.

6.12 Records

The Agency retains records of enforcement actions for six years.

Chapter 7

ADMINISTRATIVE SANCTIONS

7.1 General

Administrative sanctions available to the Agency include

- formal reprimands;
- cease and desist orders;
- licence suspensions; and
- licence cancellations.

7.2 Formal Reprimands

Formal reprimands are decisions that the Agency normally issues following an operator's response to a show cause letter from the Agency, which sets out the allegations against the operator. These decisions set out the Agency's finding that the operator has contravened applicable legislative or regulatory provisions.

7.3 Cease and Desist Orders

If a licensed carrier is operating in contravention of the CTA or its related regulations, the Agency may issue a cease and desist order to direct the carrier to stop such activity. If the carrier disregards this order, further sanctions such as licence suspension or cancellation may follow.

When a carrier does not comply with a cease and desist order, the order may be made an order of the Federal Court. If the carrier then continues the activity, contempt proceedings may be pursued.

In certain circumstances cease and desist orders will be issued in addition to NoVs and/or other administrative sanctions.

7.4 Licence Suspensions

Suspending a carrier's licence for contravention of a provision of the CTA or its related regulations is the most severe sanction the Agency can take, other than cancelling the licence altogether. It is considered appropriate when other sanctions would be inadequate deterrents, when prosecution is not considered appropriate, or when past deterrent action had little or no success. The Agency may suspend a licence indefinitely or for a specific period.

7.5 Licence Cancellations

When a licensed carrier operates in contravention of the CTA or its related regulations or fails to comply with Agency orders, the Agency may cancel the carrier's licences.

7.6 Review and Appeal Provisions of the CTA

There are three mechanisms of recourse available to those affected by Agency decisions and/or orders:

Section 32 - Review of Decisions and Orders

- The Agency may review, rescind or vary any decision or order made by it or may re-hear any application before deciding it if, in the opinion of the Agency, since the decision or order or the hearing of the application, there has been a change in the facts or circumstances pertaining to the decision, order or hearing.

Section 40 - Governor in Council May Vary or Rescind Orders etc.

- The Governor in Council may, at any time, in the discretion of the Governor in Council, either on petition of a party or an interested person or of the Governor in Council's own motion, vary or rescind any decision, order, rule or regulation of the Agency, whether the decision or order is made inter partes or otherwise, and whether the rule or regulation is general or limited in its scope and application, and any order that the Governor in Council may make to do so is binding on the Agency and on all parties.

Subsection 41(1) - Appeal from the Agency

- An appeal lies from the Agency to the Federal Court of Appeal on a question of law or a question of jurisdiction on leave to appeal being obtained from that Court on application made within one month after the date of the decision, order, rule or regulation being appealed from, or within any further time that a judge of that Court under special circumstances allows, and on notice to the parties and the Agency, and on hearing those of them that appear and desire to be heard.

Chapter 8

PROSECUTION

8.1 General

The contravention of any provision of the CTA or its related regulations can also be considered a criminal offence, which is dealt with through the provincial court system. Charges are laid by the RCMP, working in cooperation with Enforcement Officers.

Prosecution is normally used when a carrier is suspected of operating a publicly available air service without holding a licence, insurance or an Air Operator Certificate.

8.2 Limitation of Action

Section 176 of the CTA states that summary conviction proceedings related to an offence under the CTA may be instituted no later than 12 months after the subject matter of the proceedings arose.

8.3 Sentencing

Under the CTA, the maximum limits for fines are as follows:

- $ 5,000 for an individual; and
- $25,000 for a corporation.

The specific sentences applied in individual cases are within the discretion of the court.

Chapter 9

CONTACTS

9.1 Canadian Transportation Agency Headquarters

D. C. Rennick
Manager, Enforcement Division
Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Telephone: (819) 953-9786
Fax: (819) 994-0289

D. L. Western
Director, Tariffs, Complaints and Enforcement
Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Telephone: (819) 997-6643
Fax: (819) 994-0289

9.2 Regional Enforcement Offices

Atlantic

B. Mercer
Senior Investigator
Canadian Transportation Agency
1045 Main Street
Unit 109
Moncton, N.B.
E1C 1H1

Telephone: (506) 851-6950
Fax: (506) 851-2518

Quebec

R. Laliberté
Senior Investigator
Canadian Transportation Agency
101 Boul. Roland-Therrien
Suite 802.3
Longueuil, Quebec
J4H 4B9

Telephone: (450) 928-4173
Fax: (450) 928-4174

Ontario

J. Anderson
Senior Investigator
Canadian Transportation Agency
4900 Yonge Street
Suite 300
Toronto, Ontario
M2N 6A5

Telephone: (416) 952-7895
Fax: (416) 952-7897

Western

L. Brooklyn
Senior Investigator
Canadian Transportation Agency
Suite 1100
9700 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 4C3

Telephone: (780) 495-6618
Fax: (780) 495-5639

Central

Senior Investigator
Canadian Transportation Agency
P.O. Box 27007
Winnipeg Square Postal Outlet
Winnipeg, Manitoba
R3C 4T3

Telephone: (204) 984-6092
Fax: (204) 984-6093

Street Address:
Suite 702, 269 Main Street

Pacific

W. Wooldridge
Senior Investigator
Canadian Transportation Agency
800 Burrard Street
Suite 641
Vancouver, B.C.
V6Z 2V8

Telephone: (604) 666-0620
Fax: (604) 666-1267

Street Address:
Suite 560, 800 Burrard Street

Chapter 10

SAMPLE DOCUMENTATION

10.1 Sample Warning Letter

10.1.1 Attachment to Warning Letter

10.2 Sample Notice of Violation

Return address of
Originator

Date(Ctrl +d):
Occurrence Number:

Contact Name
[CARRIER'S NAME]
Address
City, Province
Postal Code

Dear Mr. Contact Name:

RE: Warning of alleged violation of [SECTION NUMBERS and NAME of STATUTE].

As a result of an [inspection or investigation] conducted by the undersigned, it appears that [Name of Carrier or individual] has violated section/paragraph ____ of the [CTA and/or ATR and/or PTR] in that on or about [date], at or near [city, province], [Name of Company or individual] did (or did not) [describe the occurrence(s)].

A copy of the evidence supporting this allegation is on file at the Canadian Transportation Agency, 15 Eddy Street, Hull, Quebec and can be reviewed by previous arrangement during regular business hours by contacting either Dennis Rennick, Manager, Enforcement at (819) 953-9786 or David Western, Director, Tariffs, Complaints and Enforcement at (819) 997-6643.

[In order to correct this situation, [Name] is required to [describe required action] on or by [Date], and to provide proof of same to the undersigned.]

Please be advised that [failure to undertake the required action within the time period set out above, or] any repetition of this violation at any time within the next 6 years, could result in the assessment of an administrative monetary penalty in an amount of up to [maximum amount for violation].

Should you disagree with the findings of this [inspection/investigation] and wish to contest the conclusions, you may do so, within 30 days of the date of this letter, by requesting the Canadian Transportation Agency to undertake a review of this case. Your letter should be addressed to:

draft

The Secretary
Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0N9

Fax: (819) 994-0289

and should make reference to the Occurrence Number indicated in the upper right hand corner of this letter.

Your letter should contain a clear and concise statement of the facts and circumstances surrounding the case and should be accompanied by copies of any documentation or other evidence that you believe might be pertinent to your request for review (see attached).

Sincerely,

Name
Enforcement Officer

encl.

draft

IMPORTANT

Copies of the *Designated Provisions Regulations*, the *Canada Transportation Act* (the Act), the *Air Transportation Regulations*, the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations* and the *National Transportation Agency General Rules* are available on the Agency's Web site at: www.cta-otc.gc.ca. These documents are also available from authorized bookstores agents and other bookstores or by mail from:

Canadian Government Publishing
Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0S9

Telephone: (819) 956-4800

Procedures for submitting an application to request a review of the warning.

(1) Where a warning is issued by an Enforcement Officer, the party named in the warning may request a review, by the Canadian Transportation Agency (Agency), of the facts of the violation.

(2) A request for a review shall be made by application to the Agency within 30 days after the date of issuance of the warning.

(3) Where the party who is served with a warning does not request a review in the prescribed time and manner, the party is deemed to have committed the violation identified in the warning. The case will be retained on record with the Agency as a first violation.

(4) The application for review shall be in the form of a letter and

(a) be submitted to the Agency by hand delivery, regular or registered mail, courier, facsimile, or by other means of written or electronic communication by the applicant or the duly authorized agent or solicitor acting for the applicant;

(b) contain a clear and concise statement of

(i) the facts, and

(ii) the grounds for the application;

(c) give any other information that may be useful in explaining or supporting the application;

(d) include the full name, address and telephone number of the applicant or the duly authorized agent or solicitor acting for the applicant;

(e) include the Occurrence Number indicated at the upper right hand corner of the letter; and

(f) include any documents that may explain or support the application.

(5) The Enforcement Officer who issued the subject warning may provide comments with respect to an application for review.

(6) An Enforcement Officer who intends to provide comments with respect to an application for review shall, within 30 days after receiving the application, submit his/her comments to the Agency, including any documents that may be useful in explaining or supporting the comments.

(7) If comments are provided, the Enforcement Officer shall serve a copy of the comments on the applicant at the same time as they are submitted to the Agency.

(8) The applicant may, within 10 days after receiving the Enforcement Officer's comments, file a reply with the Agency.

(9) Pursuant to section 29 of the Act, the Agency shall dispose of the application before it no later than one hundred and twenty days after the originating documents are received.

(10) Where, after concluding a review, the Agency determines that

(a) the party has not committed the violation it was alleged to have committed, the Agency shall forthwith inform the party of the determination and no further action shall be taken against the person in respect of that alleged violation, or

(b) the party has committed the violation that it was alleged to have committed, the Agency shall forthwith inform the party of the determination. A record of the violation, bearing the date of the original warning, will be retained by the Agency to be used as a basis for further enforcement action. Where there is a further contravention of the same designated provision, the record of the original warning will constitute evidence of a first violation. A second violation of the same provision, within six years, may be subject to an administrative monetary penalty.

draft

APPENDIX A

Civil Aviation Tribunal

Guide to Hearings

THE CIVIL AVIATION TRIBUNAL
August 2001

GUIDE TO TRIBUNAL HEARINGS

(Cases in respect of Administrative Monetary Penalties imposed under the *Canada Transportation Act*)

BACKGROUND

The Civil Aviation Tribunal is a quasi-judicial body established in June 1986 to give the aviation public the opportunity to appeal administrative decisions that affect licences or impose penalties under the *Aeronautics Act*. Additionally, as at June 11, 1999, the Tribunal's jurisdiction was expanded to include monetary penalties imposed under the *Canada Transportation Act*.

Established pursuant to Part IV of the *Aeronautics Act* as amended in 1985, the Civil Aviation Tribunal was the realization of salient recommendations of the Commission of Inquiry on Aviation Safety headed by Justice Charles L. Dubin.

INDEPENDENCE

The Tribunal reports to Parliament, and its key feature is its independence from any government department.

ORGANIZATION

In accordance with the *Aeronautics Act*, the Governor in Council has appointed a full-time Chairperson and a full-time Vice-Chairperson of the Tribunal. The other members of the Tribunal are drawn from across Canada and are appointed as full or part-time members by Order in Council on the basis of their knowledge and experience in aeronautics, including aviation medicine and aviation law. The supervision over

LE TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE
août 2001

GUIDE SUR LES AUDIENCES DU TRIBUNAL

(Affaires relatives aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*)

HISTORIQUE

Le Tribunal de l'aviation civile est un organisme quasi-judiciaire établi en juin 1986 pour offrir au public de l'aéronautique la possibilité d'en appeler des décisions administratives affectant les licences ou imposant des sanctions monétaires en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. De plus, à partir du 11 juin 1999, la sphère de compétence du Tribunal a été étendue pour inclure des sanctions pécuniaires imposées au titre de la *Loi sur les transports au Canada*.

Établi conformément à la partie IV de la *Loi sur l'aéronautique* telle qu'amendée en 1985, le Tribunal de l'aviation civile a été créé suite aux grandes recommandations de la Commission d'enquête sur la sécurité aérienne présidée par le juge Charles L. Dubin.

INDÉPENDANCE

Le Tribunal fait rapport au Parlement et son trait distinctif est son indépendance de tout ministère gouvernemental.

ORGANISATION

Conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, le gouverneur en conseil a nommé un président et un vice-président du Tribunal à temps plein. Les autres conseillers sont choisis à travers le Canada et sont nommés par décret en conseil soit à temps plein, soit à temps partiel en raison de leurs connaissances et de leur expérience en aéronautique, y compris la médecine aéronautique et le droit aéronautique. La direction du Tribunal et

and the direction of the work and staff of the Tribunal are the duties of the full-time Chairperson.

The Tribunal provides a system within which hearings can be scheduled and conducted promptly, fairly and informally.

LEVELS OF HEARINGS

There are two levels of hearings:

(1) The first level of hearing, conducted by one Tribunal member, is a **REVIEW** of an Administrative Monetary Penalty imposed under the *Canada Transportation Act*, where a Designated Enforcement Officer of the Agency believes on reasonable grounds that there has been a breach of a designated provision.

(2) The second level of hearing, usually heard by a designated Chairperson and two other Tribunal members, is an **APPEAL** of the determination rendered by the Tribunal member at the first level.

The member who conducted the first hearing will not be involved in the second hearing. This appeal is based on the arguments, evidence and exhibits contained in the transcript and record of the Review Hearing. Only evidence not previously available may be presented at the Appeal Hearing.

PRE-HEARING CONFERENCE

The Tribunal may direct the parties to appear before a member of the Tribunal for a preliminary meeting prior to the hearing; or to participate in a teleconference call; or to consult each other and submit in writing a copy of the pre-hearing agreement entered into by the parties, so as to assist the Tribunal regarding:

le contrôle de la gestion de son personnel sont assurés par le président à temps plein.

Le Tribunal offre un système à l'intérieur duquel les audiences peuvent être fixées et menées promptement, équitablement et de façon informelle.

NIVEAUX DES AUDIENCES

Il existe deux niveaux d'audiences :

(1) Le premier niveau d'audience est dirigé par un seul conseiller. Cette audience consiste en une **RÉVISION** d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, lorsque l'agent verbalisateur désigné par l'Office a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir eu violation d'un texte désigné.

(2) Le deuxième niveau d'audience porte sur un **APPEL** de la décision rendue par le conseiller au premier niveau. Cette audience en appel est habituellement entendue par trois conseillers, l'un étant le président désigné.

Le conseiller qui a entendu la première audience ne participera pas à la deuxième audience. Cet appel porte au fond sur les faits, la preuve et les pièces à l'appui qui ont été présentés à l'audience en révision et qui font partie de la transcription et du dossier. Seule une preuve non disponible auparavant peut être présentée à l'audience en appel.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Le Tribunal peut ordonner aux parties de comparaître devant un conseiller en vue d'une réunion préliminaire précédant l'audience, ou de participer à une conférence téléphonique, ou de se consulter mutuellement et de présenter au Tribunal par écrit une copie de toute entente acceptée par les parties préalablement à l'audience, afin d'aider le Tribunal à examiner :

- ✓ The admission or proof of agreed upon facts;
- ✓ any procedural matter;
- ✓ the exchange between the parties of documents and proposed exhibits;
- ✓ the agreement to call particular witnesses; and
- ✓ any other matter.

REVIEW HEARING

Scheduling

The Tribunal Registrar will set a date, time and place for a Review Hearing as soon as possible upon receipt of:

- ✓ a copy of the Notice of Violation from the Agency in cases of non-payment of the specified penalty.

Location

For convenience, hearings are conducted in various regions of Canada in either official language. The location will normally be where the alleged infraction occurred, or the nearest practical alternative, so that witnesses may present themselves with minimum displacement costs.

Hearings are public unless it can be shown by any party that a public hearing would not be in the public interest.

Request for Postponement of Hearing

In the interest of fairness and natural justice to all parties and in an effort to conduct its hearings expeditiously, the Tribunal expects all parties to respect scheduled hearing dates. The Tribunal will not accede to all requests for postponements, even where the parties themselves come to an agreed date for a new hearing.

- ✓ l'admission ou la preuve de faits convenus;
- ✓ des questions de procédure;
- ✓ l'échange, entre les parties, de documents et de pièces devant être présentés;
- ✓ l'entente visant à appeler certains témoins à comparaître;
- ✓ toute autre question.

AUDIENCE EN RÉVISION

Fixation des temps et lieu de l'audience

Le greffier du Tribunal fixera la date, l'heure et le lieu de l'audience en révision dans les meilleurs délais après la réception :

- ✓ d'une copie d'un procès-verbal de violation envoyé par l'Office en cas de non-paiement d'amendes.

Endroit

Pour accommoder les intéressés, les audiences sont tenues dans les diverses régions du Canada dans l'une ou l'autre des langues officielles. Il s'agit normalement de l'endroit où l'infraction alléguée a eu lieu ou le plus près possible de cet endroit, ce qui permet aux témoins de se présenter aux audiences sans avoir à acquitter des frais de déplacement élevés.

Les audiences sont publiques à moins qu'une partie puisse démontrer que la tenue d'une audience publique ne serait pas de l'intérêt public.

Demande de remise d'une audience

Dans l'intérêt de l'équité et de la justice naturelle envers toutes les parties et dans le but de tenir ses audiences dans les plus brefs délais, le Tribunal s'attend à ce que toutes les parties respectent les dates d'audiences prévues. Le Tribunal ne fera pas droit à toutes les demandes de remise, même lorsque les parties elles-mêmes se sont entendues sur une date ultérieure pour la tenue d'une nouvelle audience.

Occasionally, the Tribunal will direct that a hearing be postponed when absolutely necessary. In the absence of good cause, and unless a party would be prejudiced if a postponement were not granted, the Tribunal will direct that hearings take place at the date and time referred to in the Notice previously served on the parties.

Representation at Hearings

Parties may appear personally or be represented by an agent. An agent may be a lawyer, an association representative, a relative, a friend, etc. Where representation is by agent, a Notice of Appointment of Agent should be filed with the Tribunal Registrar. The Civil Aviation Tribunal is not responsible for providing the parties with an agent or a lawyer.

Disclosure

Recipients of a Notice of Violation are entitled to know the case that they have to meet. Such knowledge is usually conveyed through the provision of a disclosure package by the Case Presenting Officer from the Agency in advance of the Review Hearing to allow sufficient time for case preparation.

Where disclosure of documents and names of witnesses are not forthcoming, an application for their production may be made to the Tribunal prior to the Review Hearing.

Procedure

Normally the Case Presenting Officer from the Agency will present his/her case first. The burden of proving the case is on the Case Presenting Officer from the Agency in all cases.

The alleged offender has the right to cross-examine the witnesses introduced by the Case Presenting Officer from the Agency. After the case is completed by the Case Presenting

Parfois, lorsqu'il est absolument nécessaire de le faire, le Tribunal ordonnera qu'une audience soit remise. En l'absence de motif valable, sauf dans les cas où le défaut de remettre puisse être préjudiciable à une des parties, le Tribunal ordonnera que ses audiences soient tenues à la date et à l'endroit mentionnés dans l'Avis signifié aux parties.

Représentation à l'audience

Les parties peuvent comparaître personnellement ou par l'entremise d'un mandataire. Le cas échéant, un Avis de nomination d'un mandataire doit être déposé auprès du greffier du Tribunal. Le Tribunal n'est pas responsable de fournir aux parties un mandataire ou un avocat.

Divulgation

Les personnes ayant reçu un procès-verbal de violation ont le droit de connaître le litige. Les renseignements nécessaires à cette fin sont généralement divulgués par l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office dans un délai raisonnable avant l'audience en révision afin de pouvoir préparer le cas.

Lorsque la divulgation des documents et des noms de témoins n'a pas été faite au bout d'un certain temps, une demande visant l'obtention de ces renseignements peut être faite auprès du Tribunal avant la tenue de l'audience en révision.

Procédure

En temps normal, l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office présentera sa cause en premier lieu. Il incombe à l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office de prouver le bien-fondé d'une cause dans tous les cas.

Le présumé contrevenant a le droit de contre-interroger les témoins appelés par l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office. Lorsque

Officer from the Agency, the alleged offender may present his or her case through calling witnesses and filing documents by way of defence. It follows that the Case Presenting Officer from the Agency has the corresponding right to cross-examine the alleged offender's witnesses.

In conclusion both parties will have an opportunity to present arguments to the Tribunal member by way of a summation of the facts and the law as applicable.

Witnesses

Witnesses may be requested to appear before the Tribunal by either party, and for this purpose subpoena forms are available upon request from the Tribunal Registry.

If a witness does not appear at a Review Hearing, upon proof of proper service and provision of conduct money in accordance with the *Federal Court Rules*, the Tribunal Registrar may issue a warrant.

Evidence

All relevant evidence and exhibits should be presented at the Review Hearing. At a subsequent Appeal Hearing, only evidence which was not available at the time of the Review Hearing will be accepted and then only if the Appeal panel finds it necessary for purposes of the Appeal Hearing.

Evidence is usually in the form of sworn oral testimony with both parties being provided the opportunity to cross-examine witnesses. Documents, photographs and other forms of evidence may also be used. Both parties may examine the original documents filed as exhibits. Each party should provide sufficient copies for the other parties and the Tribunal member.

Where special equipment is required for the introduction of audio tapes or videos,

l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office aura terminé sa preuve, le présumé contrevenant pourra appeler ses témoins et déposer ses documents en sa défense. Il importe que l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office a le même droit de contre-interroger les témoins du présumé contrevenant.

Pour conclure les deux parties auront l'occasion de faire le résumé de leur preuve et de citer la réglementation pertinente auprès du conseiller du Tribunal.

Témoins

À la demande de toute partie, le greffier du Tribunal peut délivrer des formulaires de citation pour enjoindre à des témoins de comparaître devant le Tribunal.

Si le témoin ne comparaît pas à l'audience en révision, ce dernier ayant été dûment assigné et dédommagé pour les frais de déplacement conformément aux *Règles de la Cour fédérale*, le greffier du Tribunal peut délivrer un mandat.

La preuve

Toutes les preuves et pièces à l'appui pertinentes devraient être présentées à l'audience en révision. Si la décision rendue à la suite d'une révision devait être portée en appel, seule une preuve non disponible au moment de l'audience en révision sera admissible et seulement si le comité d'appel le juge nécessaire aux fins de l'audience en appel.

La preuve consiste généralement en témoignage oral sous serment, les deux parties ayant le droit de contre-interroger les témoins. Les documents, les photographies, etc. sont aussi des preuves recevables. Les deux parties ont le droit d'examiner les documents originaux présentés comme pièces à l'appui. Les parties doivent s'assurer qu'un nombre suffisant d'exemplaires soit disponible pour les autres parties et le conseiller du Tribunal.

arrangements should be made in advance with the Tribunal Registrar.

Witnesses may testify in either official language. Should a witness wish to testify in any other language, arrangements must be made with the Tribunal Registrar for the use of interpreters if necessary.

The Review Hearing is recorded to ensure that an adequate record or transcript is available for use at any subsequent Appeal Hearing.

Des dispositions doivent être prises avec le greffier du Tribunal à l'avance si du matériel spécial est nécessaire pour présenter des bandes sonores ou vidéo.

Les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre des langues officielles. Si un témoin veut témoigner dans toute autre langue, des dispositions doivent être prises avec le greffier du Tribunal pour obtenir, si nécessaire, les services d'un interprète.

Les délibérations de l'audience en révision sont enregistrées. Cela permettra d'assurer qu'une transcription ou un enregistrement convenable sera disponible pour toute audience en appel ultérieure.

REVIEW DETERMINATION

The Tribunal member shall render a determination in writing following the proceeding. The Tribunal members routinely provide written reasons together with the determination.

In making its determination, the Tribunal member may confirm the Agency's decision or substitute its own.

APPEAL HEARING

The determination rendered by a Tribunal member following a Review Hearing may be appealed by applying to the Tribunal, in writing, within ten days after the determination was served on the parties personally or by registered mail. No extension to this time limit is provided for in the Act.

The request for appeal must arrive at the tribunal registry on or before the tenth day after service of the determination.

DÉCISION À LA SUITE D'UNE RÉVISION

Le conseiller du Tribunal rend sa décision par écrit à la fin de l'instance. Il est courant pour les conseillers du Tribunal de joindre leurs motifs par écrit à leurs décisions.

En prenant sa décision, le conseiller du Tribunal peut confirmer la décision de l'Office ou substituer sa décision à celle de l'Office.

AUDIENCE EN APPEL

La décision rendue par un conseiller du Tribunal à la suite d'une audience en révision peut faire l'objet d'un appel de la part de l'une ou l'autre partie qui dépose une requête par écrit à cet effet, auprès du Tribunal, dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été signifiée aux parties par courrier recommandé ou par signification à personne. La loi ne prévoit aucune prolongation de ce délai.

La demande d'appel doit être déposée auprès du greffe du tribunal dans les dix jours suivant la signification de la décision.

The written Request for Appeal shall include a concise statement of the grounds on which the appeal is based. The Tribunal will subsequently give notice to the parties of the date, time and place of the hearing. Appeals are based on the record of proceedings of the Review Hearing. A copy of the transcript of the review proceedings will be provided to the parties by the Tribunal Registrar.

New evidence may be accepted at the Appeal Hearing **ONLY** if the Appeal panel is satisfied that the evidence was not available for the Review Hearing and is necessary for purposes of the appeal.

The Tribunal member whose determination is appealed will not be a member of the Appeal panel. Appeal panels usually consist of three members and are usually chaired by the Chairperson or Vice-Chairperson of the Tribunal.

PROCEDURES AT AN APPEAL HEARING

Oral Argument

The parties to an Appeal have the right to proceed by way of oral argument. Following argument from both parties, there will be an opportunity for response. The Appeal panel may request that the parties submit additional written argument before rendering its determination.

Written Submissions

Either party may request that the Appeal be conducted by written submission. If both parties and the Tribunal agree, the Appeal will proceed by written submission. The Tribunal Registrar will provide the parties with a copy of the transcript of the Review Hearing and will establish dates for receiving written argument.

La demande d'appel écrite doit contenir un bref exposé des motifs d'appel. Le Tribunal avisera par la suite les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. L'appel porte au fond sur le dossier d'instance de l'audience en révision. Le greffier du Tribunal fera parvenir aux deux parties une transcription des délibérations de l'audience en révision.

Une nouvelle preuve sera admissible à l'audience en appel **UNIQUEMENT** s'il peut être démontré à la satisfaction du comité d'appel que cette preuve n'était pas disponible au moment de l'audience en révision et qu'elle est jugée nécessaire aux fins de l'appel.

Un comité d'appel est habituellement composé de trois conseillers et présidé soit par le président ou le vice-président du Tribunal. Le conseiller dont la décision est attaquée est exclu de ce comité.

PROCÉDURES D'UNE AUDIENCE EN APPEL

Exposé verbal des faits

Les parties en appel ont le droit de procéder au moyen d'un exposé verbal des faits. Les exposés des faits initiaux seront entendus par les deux parties ou leurs représentants qui auront ensuite la possibilité de répondre. Le comité d'appel peut demander que les parties présentent une argumentation additionnelle par écrit avant de rendre sa décision.

Observations écrites

L'une ou l'autre partie peut demander que l'appel se fasse par voie d'observation écrite. Lorsque les deux parties et le Tribunal s'entendent pour procéder par voie d'observation écrite, le greffier du Tribunal en avise les deux parties et leur fait parvenir une copie de la transcription de l'audience en révision. Le greffier fixera une date pour la réception des observations des deux parties.

The Tribunal may decide during its consideration of the written arguments to conduct a full oral Appeal Hearing.

APPEAL DETERMINATION

The Appeal panel will render a written determination based on the record of the Review Hearing and either oral or written argument as applicable. The Appeal Determination with written reasons will be served on the parties following the proceeding. The Appeal Determination is final and binding on the parties.

NOTE: If further information is required, the Aeronautics Act, the Canada Transportation Act and its regulations, and the Civil Aviation Tribunal Rules should be consulted.

Under no circumstances should a party attempt to discuss a file directly with a Tribunal member.

The Registrar of the Civil Aviation Tribunal may be contacted at:

The Civil Aviation Tribunal
333 Laurier Avenue West
Room 1201
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone Number (613) 990-6906
FAX Number (613) 990-9153
E-mail: cattac@smtp.gc.ca

Le Tribunal peut décider à tout moment de son examen de l'argumentation écrite, de procéder à une audience en appel par voie d'exposé verbal.

DÉCISION À LA SUITE D'UN APPEL

La décision rendue par écrit par le comité d'appel se fondera sur le dossier de l'audience en révision et sur l'argumentation verbale ou écrite selon le cas. La décision à la suite d'un appel motivée par écrit sera signifiée aux parties à la fin des délibérations. La décision rendue en appel est définitive.

NOTA : Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur les transports au Canada et ses règlements, et les Règles du Tribunal de l'aviation civile.

Une partie ne doit jamais tenter de discuter d'un dossier directement avec un conseiller du Tribunal.

Vous pouvez communiquer avec le greffier du Tribunal de l'aviation civile aux coordonnées :

Le Tribunal de l'aviation civile
333, avenue Laurier Ouest
pièce 1201
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
n° de téléphone (613) 990-6906
n° de télécopieur (613) 990-9153
Courrier électronique : cattac@smtp.gc.ca

Office
des transports
du Canada

Canadian
Transportation
Agency

MANUEL D'APPLICATION

Division de l'application de la loi
Direction des tarifs, des plaintes et de l'application de la loi
Direction générale du transport aérien et des transports accessibles

Révisé en septembre 2001

Ottawa (Ontario) K1A 0N9
www.cta-otc.gc.ca

Ottawa Ontario K1A 0N9
www.cta-otc.gc.ca

Canada

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001
Imprimé et relié au Canada

ISBN 0-662-85970-7
N° de catalogue TW3-30/2001F

Ce manuel et d'autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur le site Internet à www.otc.gc.ca

On peut également obtenir des renseignment sur l'Office du transport du Canada en composant le (819) 997-0344 ou sans frais (888) 222-2592

Toute correspondance doit être adressée à :

Office du transport du Canada
Édifice Jules Léger
15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0N9

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Introduction

1.1 Généralités
1.2 Énoncé de mission
1.3 Aperçu du programme d'application

1.3.1 Inspections périodiques
1.3.2 Enquêtes ciblées
1.3.3 Projets régionaux spéciaux

1.4 Diffusion des résultats d'application

Chapitre 2 - Législation

Chapitre 3 - Inspections périodiques des transporteurs et des installations

3.1 Généralités
3.2 Organisation des inspections
3.3 Procédures d'inspection-transporteurs
3.4 Procédures d'inspection-installations

Chapitre 4 - Enquêtes ciblées

Chapitre 5 - Contraventions

5.1 Généralités
5.2 Sanctions administratives pécuniaires
5.3 Sanctions administratives
5.4 Poursuites judiciaires
5.5 Sélection de la sanction appropriée
5.6 Contraventions à des dispositions semblables de plusieurs lois

Chapitre 6 - Sanctions administratives pécuniaires

6.1 Agents verbalisateurs désignés
6.2 Sanctions administratives pécuniaires : vue d'ensemble
6.3 Avertissement
6.4 Procès-verbal de violation
6.5 Paiement des sanctions administratives pécuniaires
6.6 Tribunal de l'aviation civile

6.6.1 Audiences en révision et d'appel

6.7 Tableau des textes désignés

6.7.1 Tableau des textes désignés - *Loi sur les transports au Canada*
6.7.2 Tableau des textes désignés - *Règlement sur les transports aériens*
6.7.3 Tableau des textes désignés - *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*

6.8 Distinction entre personne physique et personne morale
6.9 Tableau des amendes - Personne physique
6.10 Tableau des amendes - Personne morale
6.11 Délai applicable aux procédures
6.12 Dossier

Chapitre 7 - Sanctions administratives

7.1 Généralités
7.2 Réprimandes formelles
7.3 Ordonnances d'interdiction
7.4 Suspension de licence
7.5 Annulation de licence
7.6 Dispositions relatives à la révision et à l'appel par l'Office

Chapitre 8 - Poursuites judiciaires

8.1 Généralités
8.2 Restriction
8.3 Sentence

Chapitre 9 - Personnes-ressources

9.1 Administration centrale de l'Office des transports du Canada
9.2 Bureaux régionaux

Chapitre 10 - Documents types

10.1 Exemple de lettre d'avertissement

10.1.1 Annexe à la lettre d'avertissement

10.2 Exemple du procès-verbal de violation

Annexe A - Le Guide des audiences du Tribunal de l'aviation civile

Avertissement :

Ce manuel se veut un guide. En cas de divergence entre le contenu de ce document et celui de la *Loi sur les transports au Canada* (ci-après la Loi), du *Règlement sur les transports aériens*, du *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience* ainsi que du *Règlement sur les textes désignés de l'Office des transports du Canada*, la Loi et les règlements susmentionnés l'emporteront.

Chapitre 1

INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le présent manuel s'applique à la portion accessible au public de l'industrie du transport aérien de compétence fédérale et, du point de vue du ***Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience***, aux fournisseurs de services aérien, maritime et ferroviaire et aux exploitants d'installations terminales assujettis à ces règlements.

1.2 Énoncé de mission

La mission de l'Office des transports du Canada (l'Office) s'énonce comme suit :

> (...) appliquer la législation touchant les transports ainsi que les politiques du gouvernement en vue de rendre les systèmes de transport efficaces et accessibles à l'aide d'éducation, de consultations et de la réglementation essentielle.

L'Office protège les intérêts des consommateurs, des expéditeurs et des transporteurs en s'assurant que les transporteurs aériens qui exercent des activités au Canada satisfont à certaines exigences économiques minimales. À cet effet, il administre un système de délivrance de licences aux transporteurs aériens, des accords internationaux et des tarifs aériens internationaux. L'Office a également pour mandat de garantir aux personnes ayant une déficience l'accès au réseau de transport fédéral et de leur éviter des obstacles abusifs. De plus, par l'intermédiaire d'un programme actif d'application, l'Office exerce un contrôle sur l'application de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et du règlement d'application.

1.3 Aperçu du programme d'application

La Division de l'application de la Direction des tarifs, des plaintes et de l'application de la loi a la responsabilité d'administrer le Programme d'inspections et d'enquêtes de l'Office. Ce programme vise la conformité volontaire à la LTC, au *Règlement sur les transports aériens* et au *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*.

Le Programme d'inspection et d'enquêtes comprend trois éléments : inspections périodiques, enquêtes ciblées et projets régionaux spéciaux.

L'exécution du programme est assurée par six bureaux d'application situés à Moncton, à Montréal, à Toronto, à Winnipeg, à Edmonton et à Vancouver, et chacun d'eux compte sur les services d'un

agent verbalisateur. Le soutien du programme est assuré par un petit effectif travaillant à l'Administration centrale, à Hull (Québec).

1.3.1 Inspections périodiques

Le volet des inspections périodiques comprend deux éléments : les inspections périodiques des transporteurs aériens et les inspections périodiques des installations.

Grâce aux inspections périodiques des transporteurs aériens, les activités de tous les transporteurs aériens dont la base d'exploitation est située au Canada et à qui l'Office a délivré une licence d'exploitation font l'objet d'un examen périodique par un des agents verbalisateurs de l'Office, pour s'assurer de leur conformité avec la LTC et le règlement d'application.

Les inspections périodiques des installations garantissent une visite régulière, par un agent verbalisateur, des aérogares, des gares ferroviaires et des terminaux maritimes pour voyageurs qui sont assujettis aux dispositions du ***Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience***. L'agent est ainsi en mesure de s'assurer que le personnel sur place a reçu la formation nécessaire pour répondre aux besoins des personnes ayant une déficience.

1.3.2 Enquêtes ciblées

Ce type d'enquête vise principalement les entreprises ou les personnes dont on doute qu'elles exploitent des services aériens illégaux au Canada, et ce, quel que soit leur pays d'origine. Ces enquêtes s'amorcent lorsqu'on a des raisons de croire qu'une infraction possible a été commise.

1.3.3 Projets régionaux spéciaux

Ces projets comprennent l'éducation du public, d'autres organisations d'application de la loi, dont la GRC et Douanes Canada, et de certains organismes provinciaux, comme les ministères responsables des ressources naturelles, relativement aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Sous réserve d'un préavis approprié, les agents verbalisateurs peuvent rencontrer des responsables des entreprises, des associations professionnelles ou d'autres parties intéressées dans le but de discuter de l'application et du libellé de la LTC et du règlement d'application.

1.4 Diffusion des résultats d'application

Tous les arrêtés et les décisions de l'Office sont diffusés sur le site Web de l'Office. De plus, lorsque l'Office identifie des infractions, il publie les sommaires de toutes les mesures d'application, y compris les poursuites, les procès-verbaux de violation et les avertissements, sur le site Web une fois le cas clôt. Le sommaire comprend le nom du contrevenant, la présumée violation, la pénalité évaluée et le résultat du cas. L'adresse du site Web de l'Office est : www.cta-otc.gc.ca.

Chapitre 2

LÉGISLATION

En sa qualité de tribunal quasi judiciaire, l'Office a la responsabilité d'administrer les lois qui régissent la réglementation économique des divers modes de transport de compétence fédérale.

Le cadre de réglementation des transporteurs aériens publics, des chemins de fer pour passagers de compétence fédérale et des transporteurs maritimes, et de certains exploitants d'installations terminales par l'Office est défini dans la LTC, le ***Règlement sur les transports aériens*** et le ***Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience***. Il incombe par ailleurs à l'Office d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables par un contrôle et une inspection des transporteurs et des installations, et par la conduite d'enquêtes sur des contraventions possibles aux dispositions législatives et réglementaires. Le processus d'application joue un rôle important dans l'engagement de l'Office qui consiste à garantir un réseau de transport efficient et accessible.

La LTC renferme des dispositions générales d'application, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires lorsqu'un fournisseur de services de transporteur ou un exploitant d'une installation terminale ne se conforme pas à une exigence légale. Le ***Règlement sur les textes désignés*** de l'Office énumère les dispositions de la LTC et son règlement d'application, ou les conditions d'une licence, dont la contravention peut être assujettie à l'imposition d'une sanction pécuniaire, et établit la sanction maximum permise pour chaque disposition désignée (voir le chapitre 6 pour des détails sur les sanctions administratives pécuniaires).

Chapitre 3

INSPECTIONS PÉRIODIQUES DES TRANSPORTEURS ET DES INSTALLATIONS

3.1 Généralités

Le volet Inspections périodiques du Programme d'inspection et d'enquêtes vise les transporteurs aériens et les installations.

C'est ainsi que des agents verbalisateurs inspectent régulièrement les activités qu'exercent tous les transporteurs aériens dont la base d'exploitation est située au Canada et qui sont titulaires d'une licence délivrée par l'Office. Ces inspections ont pour objet de vérifier le respect systématique de la *Loi sur les transports au Canada,* du *Règlement sur les transports aériens* et, s'il y a lieu, du *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience* et d'identifier les cas de non-conformité.

De même, des agents verbalisateurs soumettent à des inspections régulières les installations terminales visées par le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*. Le but visé est de s'assurer que les programmes de formation nécessaires sont en place pour les employés assujettis aux dispositions du règlement.

3.2 Organisation des inspections

Les agents verbalisateurs de l'Office visitent, dans la mesure du possible, chaque transporteur ou exploitant de terminal au moins une fois tous les trois ans. La fréquence des inspections repose sur le nombre de transporteurs à inspecter, sur les ressources disponibles ainsi que sur le dossier des contraventions de l'exploitant.

Chaque agent verbalisateur établit, avec le concours du personnel de l'Administration centrale, un calendrier annuel d'inspections et le soumet au gestionnaire de la Direction de l'application de la loi.

3.3 Procédures d'inspection - transporteurs

Avant de procéder à une inspection, l'agent verbalisateur communiquera, règle générale, avec le transporteur visé afin de convenir d'une date acceptable.

Au cours de l'inspection, l'agent verbalisateur examinera les activités du transporteur et les documents connexes dans le but de déterminer le niveau de service exploité et de vérifier l'observation des dispositions de la LTC et du règlement d'application. Si le transporteur est

assujetti aux dispositions du ***Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience***, l'agent verbalisateur examinera son programme et ses dossiers de formation pour déterminer s'ils sont conformes à ce règlement.

L'inspection portera *notamment* sur les éléments suivants :

- le régime de propriété de l'entreprise;
- la ou les licences;
- la flotte du transporteur;
- la ou les polices d'assurance que détient le transporteur;
- le certificat d'exploitant aérien du transporteur;
- les états financiers, y compris les billets, les coupons et les factures;
- les tarifs intérieurs et internationaux du transporteur;
- les carnets de route des aéronefs;
- le registre quotidien des vols ou autres registres d'autorisation utilisés par le transporteur;
- d'autres documents suivant les besoins.

Au cours de l'inspection, les transporteurs auront l'occasion de discuter tous problèmes et de demander des renseignements sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Office. Les transporteurs sont avisés par l'agent verbalisateur des résultats de l'inspection soit à la fin de l'activité ou quelque temps après.

3.4 Procédure d'inspection - installations

En général, les agents verbalisateurs communiqueront avec un exploitant de terminal ou un représentant en vue d'une inspection de l'installation.

Au cours d'une inspection visant les installations terminales, l'agent verbalisateur examinera le programme et les dossiers de formation de l'exploitant ainsi que tous documents connexes, pour déterminer s'ils sont conformes au ***Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience***.

L'agent verbalisateur peut s'entretenir directement avec les employés ou les entrepreneurs pour obtenir confirmation à cet égard.

Les exploitants des installations terminales ont également l'occasion de discuter tous problèmes qu'ils ont rencontrés et de demander des renseignements sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Office. Ils sont avisés des résultats de l'inspection par l'agent verbalisateur soit à la fin de cette activité ou quelque temps après.

Chapitre 4

ENQUÊTES CIBLÉES

Le volet Enquêtes ciblées du Programme d'application porte principalement sur les entreprises ou les personnes dont on doute qu'elles exploitent des services aériens offerts au public illégaux au Canada, et ce, quel que soit leur pays d'origine. Ainsi, les agents verbalisateurs collaborent étroitement avec la GRC, Transports Canada et d'autres organismes d'exécution dans le cadre des enquêtes menées.

Lorsqu'un transporteur non autorisé exploite un service aérien offert au public ou qu'un transporteur autorisé ne respecte pas les conditions de sa licence, le public est exposé à un risque du fait de la probabilité très élevée que l'assurance du transporteur, le cas échéant, ne soit pas valide en cas d'incident. Ces activités illégales ont par ailleurs pour effet de désavantager économiquement les transporteurs autorisés qui exercent leurs activités en conformité avec la loi, par rapport à leur concurrent illégal, en ce qu'ils doivent assumer des coûts d'assurance et satisfaire à des exigences en matière de tarif et de formation.

Les agents verbalisateurs peuvent également participer aux enquêtes sur des plaintes de non-conformité avec le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience* et sur des questions litigieuses dans d'autres secteurs de transport, ou encore aider d'autres ministères à mener leurs enquêtes.

Les enquêtes ciblées découlent fréquemment des observations propres de l'agent verbalisateur ou de ses connaissances de l'industrie dans la région concernée. Toutefois, elles peuvent faire suite à des renseignements provenant de sources extérieures (autres organismes d'application de la loi, le grand public ou un autre transporteur).

Quelle que soit la source, tous les renseignements reçus sont traités de la même façon. Un agent verbalisateur effectue une enquête préliminaire afin de déterminer s'il y a une raison probable et raisonnable de croire qu'il y a eu contravention. Si tel n'est pas le cas, le dossier est fermé et la source est informée, si la chose est possible, de la décision et des raisons invoquées. Par contre, si l'enquête préliminaire révèle qu'on a probablement enfreint la loi, l'agent verbalisateur procède à une enquête en bonne et due forme dans le but de vérifier les faits qui s'y rapportent.

Chapitre 5

CONTRAVENTIONS

5.1 Généralités

Lorsqu'il y a infraction à la LTC ou à son règlement d'application, le personnel d'exécution a trois options :

- les sanctions administratives pécuniaires;
- les sanctions administratives;
- les poursuites judiciaires.

5.2 Sanctions administratives pécuniaires

Le Programme de sanctions administratives pécuniaires (SAP) est la façon normale de traiter une contravention, sauf dans le cas des contraventions à la Partie VII (Conditions) du *Règlement sur les transports aériens*. Une fois qu'il a été décidé d'utiliser les SAP, on ne peut poursuivre le contrevenant pour la même contravention. (Des détails sur le processus des SAP sont fournis au chapitre 6, Sanctions administratives pécuniaires.)

5.3 Sanctions administratives

Une contravention peut être soumise à l'Office pour une sanction administrative. Cela peut se passer en même temps que le personnel d'application procède à une poursuite ou à des sanctions administratives pécuniaires.

Les options suivantes s'offrent à l'Office :

- réprimande formelle;
- ordonnance d'interdiction;
- suspension de licences;
- annulation de licences.

Dans certains cas, par exemple lorsqu'un transporteur poursuit ses activités sans avoir d'assurance, l'Office peut suspendre et annuler une licence. (Des détails sur les sanctions administratives sont fournis au chapitre 7.)

5.4 Poursuites judiciaires

On réserve les poursuites judiciaires pour les cas d'infraction les plus graves et lorsqu'il s'agit d'un récidiviste. Une fois qu'on a décidé d'intenter des poursuites judiciaires, on ne peut par la suite procéder à des sanctions administratives pécuniaires pour la même contravention.

Les causes sont entendues par les tribunaux provinciaux et les appels, par la cour d'appel provinciale (des détails sur les poursuites judiciaires sont fournis au chapitre 8, Poursuites judiciaires).

5.5 Sélection de la sanction appropriée

L'agent verbalisateur désigné, en consultation avec la direction, choisit la sanction appropriée en se basant sur les faits et les circonstances entourant le cas. Lorsqu'il décide d'une action autre que les SAP, l'agent verbalisateur désigné base sa décision sur les points suivants :

- le dossier de conformité du présumé contrevenant;
- les circonstances atténuantes;
- les raisons expliquant l'infraction;
- la gravité de l'infraction.

5.6 Contraventions à des dispositions semblables de plusieurs lois

Certaines contraventions à des dispositions du *Règlement sur les transports aériens* constituent également une contravention à des dispositions semblables de la LTC. Par exemple, l'exploitation d'un service aérien public sans assurance-responsabilité constitue une infraction de l'alinéa 57*c*) de la LTC de l'alinéa 7(1)*b*) du *Règlement sur les transports aériens*. En pareil cas, l'Office appliquera les dispositions qui ressemblent le plus à la nature de l'infraction.

Il peut également arriver qu'une mesure illégale constitue une infraction à plus d'une loi, par exemple, la LTC et la *Loi sur l'aéronautique*. En pareil cas, les accusations nécessaires seront portées ou la mesure appropriée sera prise en vertu des deux lois.

Chapitre 6

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

6.1 Agents verbalisateurs désignés

Les agents verbalisateurs désignés sont autorisés à dresser des procès-verbaux de violation. Les agents verbalisateurs désignés jouissent du plein pouvoir discrétionnaire de dresser un procès-verbal de violation, mais de telles décisions seront discutées avec les gestionnaires au sein de la Division de l'application de la loi en vue d'une application uniforme du Programme des SAP à l'échelle du pays.

Pour déterminer si une violation a bel et bien été commise, un agent verbalisateur désigné peut examiner ou reproduire tout document ou toutes données informatiques qui, selon lui, peuvent être utiles pour l'application de la LTC et du règlement d'application.

Lorsqu'une personne est appelée à produire des documents ou des données, la LTC prescrit que celle-ci doit offrir une aide raisonnable à l'agent verbalisateur désigné dans l'exercice de ses fonctions et lui fournir les renseignements fondés sur des besoins raisonnables.

Un agent verbalisateur désigné a le pouvoir, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, de procéder à la visite de tout lieu autre qu'une maison d'habitation (terrain, construction, ouvrage, matériel roulant ou navire) s'il estime cette mesure nécessaire.

6.2 Sanctions administratives pécuniaires : vue d'ensemble

Lorsqu'une contravention à la LTC ou à son règlement d'application doit être traitée dans le cadre du Programme des sanctions administratives pécuniaires et s'il s'agit d'une première violation, un avertissement sous forme de lettre sera généralement signifié au présumé contrevenant, lui précisant les détails de la présumée infraction. Cependant, dans les cas graves, l'agent verbalisateur peut procéder directement à l'évaluation de la sanction par le biais d'un procès-verbal de violation.

Si un exploitant n'est pas d'accord avec la conclusion d'une lettre d'avertissement, il peut demander à l'Office, par écrit, une révision écrite.

Si tel est le cas et si l'Office détermine que l'avertissement n'était pas justifié, le dossier du transporteur sera modifié en conséquence et la lettre d'avertissement ne servira plus à d'autres mesures d'exécution.

Si, au contraire, l'Office estime que l'avertissement était justifié, ou si une révision par l'Office n'est pas demandée, la lettre d'avertissement servira alors de preuve d'une première infraction à une disposition. Si par la suite un exploitant devait contrevenir encore à la même disposition de

la LTC ou du règlement, l'existence d'un avertissement antérieur peut faire en sorte que l'agent verbalisateur désigné impose une sanction pécuniaire.

6.3 Avertissement

Toute SAP sera précédée d'un avertissement formel s'il s'agit d'une première violation d'un texte désigné, sauf s'il s'agit des cas plus graves.

L'avertissement comprendra le nom du présumé contrevenant, une description de la violation, des détails concernant la date et l'endroit où elle a été commise, et informera le destinataire sur la façon de demander une révision par l'Office.

La révision sera généralement basée sur une étude de dossier et la procédure se déroulera comme suit :

(1) Dans le cas d'un avertissement signifié par un agent verbalisateur désigné, la partie visée peut demander une révision des faits concernant la violation par l'Office.

(2) Une demande de révision doit parvenir à l'Office dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avertissement.

(3) Si la partie visée par l'avertissement ne soumet pas de demande de révision dans le délai prescrit et de la façon prévue, on présumera que celle-ci a bel et bien commis la violation décrite dans l'avertissement. L'affaire sera versée dans le dossier de l'Office et considérée comme une première violation.

(4) La demande de révision se fera par lettre et :

a) sera soumise à l'Office en main propre, par courrier régulier ou recommandé, par messager, par télécopieur ou par toute autre forme de communication écrite ou électronique par le demandeur ou son agent dûment autorisé ou encore, l'avocat qui le représente;

b) renfermera une description claire et concise :

(i) des faits;

(ii) des motifs de la demande;

c) renfermera tout autre renseignement pour expliquer ou appuyer la demande;

d) comprendra le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, de son agent dûment autorisé ou de l'avocat qui le représente;

e) sera accompagnée de tout document pour expliquer ou appuyer la demande.

(5) L'agent verbalisateur désigné qui a signifié l'avertissement peut fournir des commentaires concernant une demande de révision.

(6) L'agent verbalisateur désigné qui a l'intention de fournir de tels commentaires devra le faire auprès de l'Office, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, et inclure tout document pour les expliquer ou les appuyer.

(7) L'agent verbalisateur désigné fournira une copie de ces commentaires, s'il y a lieu, au demandeur en même temps qu'il les soumet à l'Office.

(8) Dans un délai de 10 jours après réception des commentaires de l'agent verbalisateur désigné, le demandeur peut déposer une réponse auprès de l'Office.

(9) Aux termes de l'article 29 de la LTC, l'Office rendra sa décision au sujet de la demande dans les 120 jours suivant la réception de l'acte introductif d'instance.

(10) Si, après la révision, l'Office détermine :

a) que la partie n'a pas commis la violation qui lui est reprochée, il avisera aussitôt celle-ci de sa décision et cette personne ne fera l'objet d'aucune autre action concernant la présumée violation;

b) que la partie a commis la violation qui lui est reprochée, il avisera aussitôt celle-ci de sa décision. L'Office établira un dossier de la violation, portant la date du premier avertissement, dont il se servira pour de nouvelles mesures d'exécution. Si la disposition désignée fait l'objet d'une nouvelle contravention dans un délai de six ans, le dossier se rapportant au premier avertissement constituera une preuve de la première violation. Une seconde violation de la même disposition commise pourrait faire l'objet d'une SAP.

Les demandes seront envoyées à l'adresse suivante :

Secrétaire
Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario), Canada
K1A 0N9.

Elles peuvent aussi être envoyées par télécopieur, au (819) 994-0289.

6.4 Procès-verbal de violation

Lorsqu'une seconde violation de la même disposition est commise dans un délai de six ans, un procès-verbal de violation peut être dressé.

Le procès-verbal renfermera les détails suivants : la présumée violation, le nom du présumé contrevenant, le montant de l'amende, le mode de paiement ainsi que le délai applicable.

Lorsque des violations surviennent pour plus d'une disposition, l'agent verbalisateur désigné émet un procès-verbal de violation pour chacune d'elles. Si une même disposition a fait l'objet de violations multiples, un seul procès-verbal sera dressé. Des procès-verbaux additionnels seront dressés lorsque l'agent verbalisateur désigné découvre de nouvelles violations de la même disposition après l'émission du premier procès-verbal.

6.5 Paiement des sanctions administratives pécuniaires

Le délai de paiement applicable à une sanction pécuniaire indiquée dans un procès-verbal de violation ne sera pas inférieur à 30 jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal.

Le paiement doit être effectué au moyen d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste payable à l'ordre du Receveur général du Canada. Le paiement sera envoyé à l'Administration centrale de l'Office, située dans la région de la Capitale nationale :

par courrier : Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9

en main propre : Office des transports du Canada
15, rue Eddy
17e étage, salle du courrier
Hull (Québec)

Le paiement doit être reçu par l'Office à la date prescrite, à 17 h (HNE) au plus tard. Si le présumé contrevenant ne respecte pas le délai de paiement de l'amende indiqué dans le procès-verbal de violation, l'Office est alors tenu, en vertu de la loi, de transmettre le procès-verbal de violation au Tribunal de l'aviation civile dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du délai.

6.6 Tribunal de l'aviation civile

Le Tribunal de l'aviation civile (le Tribunal) est un organisme quasi judiciaire qui fournit l'occasion au public de demander une révision des décisions administratives visant les licences ou qui prévoit des sanctions en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. Ces questions relèvent de la compétence de Transports Canada. Le Tribunal est également responsable des audiences en révision et d'appel se rapportant aux sanctions administratives pécuniaires que prévoit la LTC.

6.6.1 Audiences en révision et d'appel

La LTC prescrit que les articles 7.8 à 8.2, 36 et 37 de la *Loi sur l'aéronautique* s'appliquent à une contravention à un texte désigné. Voici une description de la procédure décrite dans ces articles concernant des sanctions administratives pécuniaires prévues par la LTC.

Si une sanction administrative pécuniaire imposée n'a pas été payée conformément au délai indiqué dans le procès-verbal de violation, l'Office est tenu de soumettre une copie de ce procès-verbal au Tribunal dans les 15 jours suivant l'expiration du délai. Le Tribunal organisera la tenue d'une audience en révision, sous la présidence d'un conseiller du Tribunal, et signifiera un avis en ce sens à l'agent verbalisateur désigné et au présumé contrevenant. Des audiences ont lieu dans les diverses régions du Canada dans l'une ou l'autre langue officielle. Les deux parties ont l'occasion de soumettre des preuves et de faire des observations.

À la suite de l'audience en révision, le conseiller du Tribunal rendra une décision par écrit. Il peut confirmer ou rejeter la décision de l'agent verbalisateur désigné, ou, dans certains cas, y substituer la sienne. Un appel de la décision peut être interjeté par l'une ou l'autre partie, par écrit, auprès du Tribunal dans un délai de 10 jours après signification de la décision aux deux parties. La demande d'appel comprendra une brève description des motifs de l'appel.

En cas d'appel, le Tribunal signifiera un avis aux deux parties indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audience d'appel ainsi qu'une copie du dossier de la procédure précédente. Un bureau d'appel se compose habituellement de trois conseillers du Tribunal et est dirigé par le président ou le vice-président du Tribunal. Après l'audience, une décision à la suite d'un appel sera signifiée, par écrit, à toutes les parties. Cette décision est finale et lie les parties en cause, sous réserve d'une requête en révision auprès de la section de première instance de la Cour fédérale. (Voir annexe A - Guide des audiences du Tribunal.)

L'adresse du Tribunal de l'aviation civile est la suivante :

333, avenue Laurier Ouest
Pièce 1201
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Numéro de téléphone : (613) 990-6906
Numéro de télécopieur : (613) 990-9153

Internet : http://www.cat-tac.gc.ca/

6.7 Tableau des textes désignés

Toute contravention à un texte désigné peut faire l'objet d'une SAP. Les tableaux ci-dessous décrivent brièvement les textes désignés, indiquent le type de sanction prévue pour la contravention de chaque texte désigné lorsqu'une SAP n'est normalement pas la première mesure prise et indiquent le montant de l'amende prévue pour chaque disposition.(Voir les sections 6.9 et 6.10 pour les montants des amendes par niveau conformément au programme des SAP.)

6.7.1 Tableau des textes désignés : *Loi sur les transports au Canada*

Texte désigné	Note marginale	Violation	Niveau
art. 57	Conditions d'exploitation	Exploitation d'un service aérien sans détenir une licence valide à l'égard du service en question. ou Exploitation d'un service aérien sans détenir un document d'aviation canadien à l'égard du service en question. ou Exploitation d'un service aérien sans détenir une police d'assurance responsabilité réglementaire et en vigueur à l'égard du service en question.	5 5 5
art. 59	Opérations visant le service	La vente, directe ou indirecte, et l'offre publique de vente au Canada d'un service aérien sans détenir pour celui-ci la licence prévue.	4
par. 64(1)	Interruption ou réduction de services	Ne pas donner l'avis réglementaire de l'intention d'interrompre un service intérieur à un point si cette mesure a pour effet qu'il y aura au plus un licencié assurant un service à une fréquence minimale d'au moins un vol hebdomadaire à ce point. ou Ne pas donner l'avis réglementaire de l'intention de réduire la fréquence d'un service intérieur à un point à moins d'un vol hebdomadaire, si cette mesure a pour effet qu'il y aura au plus un licencié assurant un service à une fréquence minimale d'au moins un vol hebdomadaire à ce point.	3 3
par. 64(1.1)	Avis d'interruption de services	Ne pas donner l'avis réglementaire de l'intention d'interrompre un service aérien régulier sans escale à longueur d'année entre deux points au Canada si cette mesure a pour effet de réduire d'au moins cinquante pour cent la capacité hebdomadaire de transport de passagers, par rapport à celle de la semaine précédant son entrée en vigueur, de l'ensemble des licenciés offrant à longueur d'année des services aériens réguliers sans escale entre ces deux points.	3
par. 64(2)	Délai	Donner suite à un projet, avant l'expiration du délai de 120 jours suivant la signification de l'avis — ou de 30 jours si le service est exploité depuis moins d'un an — visant l'interruption d'un service intérieur à un point si cette mesure a pour effet qu'il y aura au plus un licencié offrant un service à une fréquence minimale d'au moins un vol hebdomadaire à ce point. ou	3

Texte désigné	Note marginale	Violation	Niveau
par. 64(2)	Délai	Donner suite à un projet, avant l'expiration du délai de 120 jours suivant la signification de l'avis — ou de 30 jours si le service est exploité depuis moins d'un an — visant l'interruption d'un service régulier sans escale à longueur d'année entre deux points au Canada, si cette mesure a pour effet de réduire d'au moins cinquante pour cent la capacité hebdomadaire de transport de passagers, par rapport à celle de la semaine précédant son entrée en vigueur, de l'ensemble des licenciés offrant à longueur d'année des services aériens réguliers sans escale entre ces deux points. ou Donner suite à un projet, avant l'expiration du délai de 120 jours suivant la signification de l'avis — ou de 30 jours si le service est exploité depuis moins d'un an — visant la réduction de la fréquence d'un service intérieur à un point à moins d'un vol hebdomadaire si cette mesure a pour effet qu'il y aura au plus un licencié assurant un service à une fréquence minimale d'au moins un vol hebdomadaire à ce point.	3

Texte désigné	Note marginale	Violation	Niveau
al. 66(1)*a*)	Prix ou taux excessifs	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu de l'alinéa 66(1)*a*) annulant un prix, un tarif de fret ou une augmentation de prix ou de tarif, publiés ou appliqués relativement à un service intérieur entre deux points.	5
al. 66(1)*b*)		Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu de l'alinéa 66(1)*b*) enjoignant à un licencié de modifier son tarif en réduisant un prix, un tarif ou une augmentation de prix ou de tarif de fret suivant les montants et la période prescrits par l'ordonnance.	5
al. 66(1)*c*)		Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu de l'alinéa 66(1)*c*) enjoignant à un licencié de rembourser les sommes prescrites par l'Office aux personnes qui, de l'avis de l'Office, ont versé des sommes en trop au licencié.	5
par. 66(2)	Gamme de prix insuffisante	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu du paragraphe 66(2) enjoignant à un licencié de publier et d'appliquer des prix et des taux additionnels.	5
al. 66(7)*a*)	Avis à l'Office	Ne pas informer l'Office de ses tarifs en vigueur relatifs à un service intérieur assuré régulièrement entre deux points ou conformément à un horaire publié selon les modalités prescrites.	3
al. 66(7)*b*)		Ne pas donner suite à une demande de l'Office voulant qu'il soit informé quant aux tarifs appliqués relativement à ses services intérieurs exploités régulièrement entre deux points, ou conformément à un horaire publié, au cours de trois années précédentes. ou Ne pas donner suite à une demande de l'Office visant l'obtention d'information additionnelle nécessaire à l'application du paragraphe 66(6).	3 3
66(8)	Confidentialité des renseignements	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu du paragraphe 66(8) visant la protection de renseignements confidentiels que l'Office examine dans le cadre d'une instance visée à l'article 66.	5
al. 67(1)*a*)	Publication des tarifs	Ne pas publier, afficher ou permettre au public de consulter aux bureaux du licencié tous les tarifs du service intérieur qu'offre ce dernier.	3
al. 67(1)*c*)	*idem*	Le licencié ne conserve pas ses tarifs intérieurs pour une période minimale de trois ans après leur cessation d'effet.	2
par. 67(2)	Renseignements tarifaires	Ne pas inclure toute l'information exigée par règlement dans le tarif intérieur.	2

Texte désigné	Note marginale	Violation	Niveau
par. 67(3)	Interdiction	Appliquer un prix, un tarif, des frais ou des conditions de transport ne figurant pas dans un tarif publié et en vigueur applicable à un service intérieur.	3
par. 67(4)	Exemplaire du tarif	Ne pas fournir un exemplaire de tout ou partie d'un tarif intérieur sur demande ou exiger le paiement de frais supérieurs au coût de reproduction de tout ou partie du tarif.	2
al. 67.1*a*)	Prix ou tarifs non compris dans le tarif	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu de l'alinéa 67.1*a*) visant l'application d'un prix, d'un tarif, de frais ou d'une condition de transport contenus dans un tarif applicable à un service intérieur.	5
al. 67.1*b*)		Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu de l'alinéa 67.1*b*) visant le versement d'une indemnité.	5
al. 67.1*c*)		Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu de l'alinéa 67.1*c*) visant la prise de mesures correctives.	5
par. 67.2(2)	Interdiction d'annoncer	Annoncer ou appliquer une condition de transport qui a été suspendue ou annulée.	4
par. 68(2)	Stipulations interdites	Ajouter à un contrat confidentiel entre un titulaire d'une licence intérieure et une autre partie des clauses relatives à l'usage exclusif par cette dernière des services intérieurs offerts par le licencié entre deux points, soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié, lorsque le contrat ne s'applique pas à la totalité ou une partie importante des places disponibles sur un vol ou d'une série de vols.	4
par. 68(3)	Double à conserver	Ne pas conserver un double d'un contrat confidentiel pendant au moins trois ans après son expiration. ou Ne pas donner suite à une demande de l'Office de lui fournir une copie d'un contrat confidentiel entre un titulaire d'une licence intérieure et une autre partie dans les trois années suivant son expiration.	2 3
par. 71(2)	Obligations du licencié	Ne pas respecter les conditions auxquelles une licence internationale service régulier est assujettie.	4
par. 74(2)	*idem*	Ne pas respecter les conditions auxquelles une licence internationale service à la demande est assujettie.	4
art. 82	Avis	Ne pas aviser l'Office que la police d'assurance responsabilité a été annulée ou modifiée de sorte que l'assurance réglementaire à l'égard du service n'est pas adéquate.	4
art. 82	*idem*	Ne pas aviser l'Office que les activités ont été modifiées de sorte que l'assurance responsabilité réglementaire n'est pas adéquate.	4

Texte désigné	Note marginale	Violation	Niveau
art. 82	*idem*	Ne pas aviser l'Office que des changements sont survenus faisant en sorte que le statut canadien du licencié est touché.	4
art. 83	Obligation	Ne pas fournir à l'Office, sur demande, l'information ou les documents don't dispose le licencié et qui ont trait à toute plainte faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête de l'Office.	3
par. 172(3)	Décision de l'Office	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu du paragraphe 172(3) exigeant la prise de mesures correctives. ou Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Office prise en vertu du paragraphe 172(3) ordonnant le versement d'une indemnité.	5 5
par. 178(5)	Assistance	Ne pas fournir l'assistance possible à un agent verbalisateur, à la demande de celui-ci, ou ne pas fournir les renseignements qu'exige ce dernier.	2

6.7.2 Tableau des textes désignés : *Règlement sur les transports aériens*

Texte désigné	Violation	Niveau
PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Assurance responsabilité		
al. 7(1)*a*)	Exploiter un service aérien sans posséder une assurance responsabilité pour le montant réglementaire à l'égard des passagers.	5
al. 7(1)*b*)	Exploiter un service aérien sans posséder une assurance couvrant la responsabilité civile pour le montant réglementaire.	5
par. 7(3)	Souscrire une assurance responsabilité comportant une clause d'exclusion ou de renonciation qui réduit l'étendue des risques assurés en cas d'accident ou d'incident en deçà des montants minimaux prévus.	4
par. 7(4)	Souscrire une assurance tous risques à limite d'indemnité unique pour un montant inférieur aux montants minimaux d'assurance combinés.	4
par. 8(1)	Le licencié ne dépose pas un certificat d'assurance valide auprès de l'Office.	3
par. 8(2)	Ne pas déposer une copie certifiée conforme du certificat d'assurance à la demande de l'Office.	2
Fourniture d'aéronefs avec équipage		
par. 8.2(1)	[locateur] Fournir tout ou partie d'un aéronef avec équipage à un licencié aux fins de la prestation d'un service aérien conformément à sa licence sans l'autorisation préalable de l'Office; ou [locataire] Fournir un service aérien à l'aide de tout ou partie d'un aéronef avec équipage appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Office.	3
par. 8.2(4)	Ne pas maintenir l'assurance responsabilité à l'égard des passagers et autres personnes pour tout service utilisant un aéronef avec équipage fourni par un tiers.	4
par. 8.2(6)	Ne pas aviser l'Office par écrit que la police d'assurance responsabilité réglementaire a été annulée ou modifiée de sorte que le licencié ou la personne qui a fourni l'aéronef avec équipage ne sont plus couverts.	4
sous-al. 8.3(1)*b*)(ii)	Exploiter un service aérien avant d'avoir reçu la confirmation de l'Office que les conditions à l'égard de l'exploitation du service sans autorisation formelle ont été remplies.	4
par. 8.5(1)	Ne pas donner avis public de l'exploitation d'un service aérien par un licencié à l'aide d'un aéronef avec équipage fourni par un tiers.	3
PARTIE II - LICENCES INTÉRIEURES ET INTERNATIONALES ET RÉDUCTION DES SERVICES INTÉRIEURS		
Licences intérieures		
par. 10(2)	Ne pas déposer auprès de l'Office une déclaration établie conformément à l'annexe II dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de la licence.	2

Texte désigné	Violation	Niveau
Réduction des services intérieurs		
par. 14(1)	Ne pas donner l'avis réglementaire de l'intention d'interrompre un service intérieur ou d'en réduire la fréquence.	2
Licences internationales		
par. 15(3)	Ne pas déposer auprès de l'Office une déclaration établie conformément à l'annexe II dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de la licence.	2
Conditions des licences internationales		
al. 18*a*)	Ne pas répondre aux demandes de transport conformément aux conditions de la licence.	4
al. 18*b*)	Faire publiquement une déclaration fausse ou trompeuse concernant le service aérien qu'offre le licencié ou tout autre service connexe.	4
al. 18*c*)	Exploiter un service sous un nom autre que celui apparaissant sur la licence ou se présenter comme exploitant un tel service sous un autre nom dans la publicité ou autrement.	3
art. 19	Ne pas exploiter chaque vol conformément à l'indicateur, sauf indications contraires prévues par règlement.	2
al. 20*a*)	Fréter un aéronef à un tiers qui est rémunéré pour le transport selon une taxe unitaire.	3
al. 20*b*)	Ne pas permettre à l'Office de vérifier les registres des paiements anticipés.	3
PARTIE IV — VOLS AFFRÉTÉS TRANSFRONTALIERS		
Section I - Dispositions générales		
Interdiction		
art. 80	Effectuer un vol affrété entre le Canada et les États-Unis sans détenir une licence internationale service à la demande qui est valable pour le vol.	5
Transport de marchandises à bord d'aéronefs affrétés pour le transport de passagers		
art. 81	Fréter la soute ou le pont principal d'un aéronef pour le transport de marchandises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites.	2

Texte désigné	Violation	Niveau
	Vente directe au public	
art. 82	[Transporteur aérien] Agir en qualité d'affréteur d'un VAP, d'un VAPNOR ou d'un VAM. ou [Transporteur aérien] Vendre directement au public des sièges ou de l'espace destinés aux passagers ou aux marchandises à bord d'un VAP, d'un VAPNOR ou d'un VAM.	3
	Trafic du transporteur aérien	
art. 83	Le transporteur aérien utilise l'espace inoccupé pour le transport de ses propres marchandises et de son propre personnel, ou les marchandises et le personnel d'un autre transporteur sans avoir obtenu préalablement le consentement de l'affréteur.	2
	Sous-traitance de vols affrétés transfrontaliers en provenance du Canada	
al. 84(1)*a*)	Donner en sous-traitance un vol affrété ou une série de vols affrétés à un transporteur fréteur licencié du Canada ou des États-Unis qui ne détient pas une licence internationale service à la demande valable pour l'exécution du vol ou de la série de vols.	3
al. 84(1)*b*)	Donner en sous-traitance un vol affrété ou une série de vols affrétés à un transporteur fréteur licencié du Canada ou des États-Unis qui ne détient pas un document d'aviation canadien valable pour l'exécution du vol ou de la série de vols.	3
al. 84(1)*c*)	Donner en sous-traitance un vol affrété ou une série de vols affrétés à un transporteur fréteur licencié du Canada ou des États-Unis qui impose des frais additionnels ou d'autres obligations financières aux passagers ou à l'affréteur.	3
al. 84(1)*d*)	Donner en sous-traitance un vol affrété ou une série de vols affrétés à un transporteur fréteur licencié du Canada ou des États-Unis qui ne détient pas l'assurance responsabilité prescrite à l'égard des passagers et autres personnes qui couvre l'exécution du ou des vols.	4
par. 84(2)	Ne pas conclure une entente par écrit portant que, pour tous les vols affrétés ou toutes les séries de tels vols qui sont donnés en sous-traitance, le sous-traitant exonérera le transporteur aérien de toute responsabilité à l'égard des réclamations des passagers et autres personnes pendant que les passagers ou les marchandises transportés aux termes du contrat avec le transporteur aérien sont sous la responsabilité du sous-traitant.	3
	Registres	
art. 85	Ne pas permettre à l'Office d'examiner sans délai, à la demande de l'Office, les registres du transporteur aérien à l'égard de l'exécution de VAP, de VAPNOR ou de VAM, y compris ceux visant les paiements anticipés.	3

Texte désigné	Violation	Niveau
par. 86(1)	Ne pas conserver les coupons de vol remis par les passagers ou tout renseignement équivalent revêtant une autre forme pendant au moins un an suivant la date de départ des VAP, des VAPNOR ou des VAM. ou Ne pas conserver la preuve que le transporteur aérien s'est conformé aux exigences relatives aux vols affrétés transfrontaliers pendant au moins un an suivant la date de départ des VAP, des VAPNOR ou des VAM.	3
par. 86(2)	Ne pas fournir la preuve qu'exige l'Office afin de vérifier si les exigences relatives à un VAP, un VAPNOR ou un VAM ont été respectées.	3
Section II - Vols affrétés transfrontaliers de passagers en provenance du Canada		
Exécution par deux transporteurs aériens		
art. 87	Ne pas aviser l'Office avant la date du VAP des modalités d'exécution conjointe du vol.	2
Affrètements communs		
par. 88(1)	Effectuer un VAP sans que la capacité totale de l'aéronef ait été retenue.	3
Permis-programme		
al. 93(1)*a*)	Effectuer un VAP ou une série de VAP, tel que prévu, sans permis-programme.	4
al. 93(1)*b*)	Effectuer un VAP ou une série de VAP, tel que prévu, sans avoir obtenu un permis-programme modifié de l'Office.	4
al. 93(1)*c*)	Effectuer un VAP ou une série de VAP, tel que prévu, sans avoir déposé une copie d'une nouvelle garantie financière ou d'une garantie renouvelée au moins 30 jours avant la résiliation ou l'expiration d'une garantie financière.	4
al. 93(1)*d*)	Effectuer un VAP ou une série de VAP, tel que prévu, sans avoir déposé toutes les modifications apportées à la garantie financière.	4
al. 93(1)*e*)	Effectuer un VAP ou une série de VAP, tel que prévu, sans avoir avisé l'Office, par écrit, de l'annulation de tout vol affrété prévu dans le contrat d'affrètement.	2
Autorisations d'affrètement		
par. 95(2)	Modifier les systèmes vérifiables de surveillance, de conformité et de divulgation visés à l'alinéa 95(1)*c*) sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Office.	4
al. 95(3)*a*)	Ne pas inclure dans tous les contrats d'affrètement en vigueur pendant la période de validité de l'autorisation d'affrètement les éléments visés aux paragraphes 91(3) et (4).	2

Texte désigné	Violation	Niveau
al. 95(3)*c*)	Ne pas fournir à chaque affréteur l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes à l'égard du VAP ou de la série de VAP. ou Ne pas fournir à chaque affréteur l'original de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes à l'égard du VAP ou de la série de VAP, en plus d'un document signé qui atteste que les paiements anticipés que le transporteur aérien a reçus pour chaque vol affrété ou série de vols affrétés sont protégés.	4
al. 95(3)*e*)	Ne pas déposer une copie de toutes les garanties financières, sauf indication contraire, auprès de l'Office avant la réception de tout paiement anticipé fait par l'affréteur.	4
al. 95(3)*f*)	Ne pas fournir la preuve à l'Office, lors du dépôt d'une copie de la garantie financière prescrite, que l'affréteur est en possession de la garantie financière. ou Ne pas fournir la preuve à l'Office, lors du dépôt d'une copie de la garantie financière prescrite, que le degré de protection offert par la garantie financière est tel que tous les paiements anticipés sont intégralement protégés en tout temps.	2
art. 96	Ne pas remettre à l'Office ou à son représentant autorisé, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport renfermant tous les renseignements exigés au sujet du VAP ou de la série de VAP.	2
art. 97	Ne pas fournir l'information qu'exige l'Office.	3
Section III - Vols affrétés transfrontaliers de passagers non revendables		
Dispositions générales		
al. 99(1)*a*)	Effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR lorsque le coût du transport des passagers est payé par plus de trois affréteurs.	2
al. 99(1)*b*)	Effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR lorsque des frais ou d'autres obligations financières sont imposés aux passagers comme condition de transport ou autrement pour le transport.	3
par. 99(3)	Effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Office lorsque les exigences des alinéas 99(1)*a*) et *b*) ne sont pas respectées.	3
Rapport après le fait		
art. 100	Ne pas remettre à l'Office ou à son représentant autorisé, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport renfermant tous les renseignements exigés au sujet du VAPNOR ou de la série de VAPNOR.	2
Section IV - Vols affrétés transfrontaliers de marchandises		
Restrictions		
par. 101(1)	[Transporteur fréteur licencié autre qu'américain] Desservir plus d'un point aux États-Unis lors d'un vol unique lorsqu'il s'agit d'un VAM pour un service de messageries.	4

Texte désigné	Violation	Niveau
Rapport après le fait		
art. 102	Ne pas remettre à l'Office ou à son représentant autorisé, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport renfermant tous les renseignements exigés au sujet d'un VAM ou d'une série de VAM.	2
Section V - Vols affrétés en provenance des États-Unis		
Restrictions		
al. 103.2 (1)*a*)	Effectuer un VAEU ou une série de VAEU sans détenir une licence internationale service à la demande valable à l'égard du vol affrété proposé.	5
par. 103.2(2)	[Transporteur aérien étranger] Desservir plus d'un point au Canada lors de l'exploitation d'un VAEU ou d'une série de VAEU au moyen d'aéronefs ayant une MMHD de plus de 35 000 livres pour un service de messageries.	4
par. 103.2(3)	Ne pas aviser l'Office avant de donner en sous-traitance un VAEU effectué au moyen d'aéronefs ayant une MMHD de plus de 35 000 livres, lequel avis doit comprendre tous les renseignements exigés.	3
Avis		
art. 103.3	Effectuer un VAEU ou une série de VAEU sans aviser l'Office par écrit dans un délai minimal de 48 heures avant la date et l'heure d'arrivée au Canada du vol affrété ou la date du premier vol affrété d'une série de vols affrétés, lequel avis doit comprendre tous les renseignements exigés.	3
Liste des passagers et coupons de vol		
al. 103.4(*a*)	Ne pas remettre aux autorités aéroportuaires une liste des passagers sur laquelle figurent les noms et les initiales de tous les passagers transportés à bord du vol affrété dès l'arrivée du vol au Canada. ou Ne pas remettre à l'Office, à la demande de celui-ci, une liste des passagers sur laquelle figurent les noms et les initiales de tous les passagers transportés à bord du vol affrété.	3
al. 103.4(*b*)	Ne pas permettre à l'Office ou à son représentant autorisé d'examiner les coupons de vol remis par les passagers, ou tout autre renseignement équivalent, sous une autre forme.	3
PARTIE V - TARIFS		
Section I - Service intérieur		
Contenu des tarifs		
al. 107(1)*j*)	Le tarif ne renferme pas l'information concernant les exigences et les restrictions de paiement à l'avance ainsi que le refus et la non-livraison des marchandises.	1
al. 107(1)*l*)	Le tarif ne renferme pas les conditions générales régissant le tarif énoncées en des termes qui indiquent clairement leur application aux taxes énumérées dans le tarif.	1

Texte désigné	Violation	Niveau
al. 107(1)*m*)	Le tarif ne renferme pas les conditions particulières qui s'appliquent à une taxe donnée et, sur la page où figure la taxe, il n'y a aucun renvoi à la page où se trouvent les conditions.	1
al. 107(1)*n*)	Le tarif ne renferme pas les conditions de transport qui énoncent clairement la politique du transporteur aérien.	1
al. 107(1)*o*)	Le tarif ne renferme pas les taxes, exprimées en monnaie canadienne, et les noms des points à destination et en provenance desquels, ou entre lesquels les taxes s'appliquent, le tout devant être disposé d'une manière simple et méthodique et les marchandises devant être indiquées clairement dans le cas de taxes spécifiques.	1
al. 107(1)*p*)	Le tarif ne renferme pas les itinéraires visés par les taxes, et aucun renvoi n'est fait à un autre tarif qui les contient.	1
Section II - Service international		
Dépôt des tarifs		
par. 110(1)	Entreprendre l'exploitation d'un service international avant le dépôt auprès de l'Office d'un tarif à l'égard du service.	3
al. 110(3)*a*)	[Transporteur aérien] Annoncer, offrir ou exiger une taxe qui figure dans un tarif que l'Office a rejeté.	3
al. 110(3)*b*)	[Transporteur aérien] Annoncer, offrir ou exiger une taxe qui figure dans un tarif et que l'Office a refusée ou suspendue.	4
par. 110(4)	[Transporteur aérien] Ne pas exiger les taxes et appliquer les conditions précisées dans un tarif que l'Office a accepté.	3
par. 110(5)	[Transporteur aérien ou agent] Offrir, accorder, donner, solliciter, accepter ou recevoir un rabais, une concession ou un privilège permettant, par un moyen quelconque, le transport de personnes ou de marchandises à une taxe ou à des conditions qui diffèrent de celles que prévoit le tarif en vigueur.	3
Consultation des tarifs		
par. 116(1)	Ne pas mettre à la disposition du public, à chacun des bureaux du transporteur, une copie conforme de chaque tarif auquel il est partie et qui s'applique aux services internationaux offerts aux points d'origine et de destination où sont situés ces bureaux.	-
par. 116(3)	Ne pas conserver un exemplaire de tout tarif auquel le transporteur est partie, à son principal établissement au Canada ou à celui de son agent, pour une période de trois ans suivant la date d'annulation du tarif.	2
Refus		
par. 127(4)	Ne pas aviser le secrétaire que le tarif, en tout ou partie, est refusé par les autorités compétentes de l'autre pays.	2

Texte désigné	Violation	Niveau
	Rejet	
par. 127.1(2)	Ne pas aviser l'Office que le tarif, en tout ou partie, a été rejeté par les autorités compétentes d'un autre pays.	2
	Suspensions et refus	
par. 129(1)	[Transporteur aérien ou agent] Ne pas déposer sans délai auprès de l'Office un tarif approprié qui doit prendre effet au plus tôt à l'expiration de la première journée ouvrable suivant la date du dépôt qui rétablit une disposition qui avait été suspendue ou refusée par l'Office.	4
	Section III - Vols affrétés transfrontaliers	
	Dispositions générales	
al. 135.3(1)*a*)	Ne pas publier ou afficher et mettre à la disposition du public, aux fins de consultation, au bureau du transporteur, tous les tarifs en vigueur visant un service de vols affrétés qu'offre le transporteur.	3
al. 135.3(1)*b*)	Ne pas identifier clairement les taux, frais et conditions de transport qui s'appliquent au service d'affrètement qu'offre le transporteur aérien.	2
al. 135.3(1)*c*)	Ne pas conserver un registre des tarifs pendant au moins trois ans suivant leur cessation d'effet.	2
al. 135.3(1)*d*)	Ne pas déposer auprès de l'Office les tarifs qui renferment les conditions générales de transport.	2
par. 135.3(2)	Imposer des taux ou des frais, ou appliquer des conditions de transport qui ne figurent pas dans le tarif.	3
par. 135.3(3)	Ne pas fournir un exemplaire d'un tarif ou une copie de toute partie de celui-ci à quiconque en fait la demande.	2
al. 135.3(4)*b*)	Ne pas conserver une copie de la page indiquant le prix d'affrètement pendant au moins trois ans suivant la date de sa cessation d'effet.	1
al. 135.3(4)*c*)	Ne pas mettre à la disposition de l'Office, à la demande de celui-ci, une copie de la page indiquant le prix d'affrètement.	2
	PARTIE VI - INDICATEURS	
	Dépôt des indicateurs	
art. 137	Ne pas déposer comme prévu un indicateur ou toute modification subséquente apportée à celui-ci.	2
	Consultation des indicateurs	
art. 141	Le transporteur aérien cesse de mettre son indicateur en vigueur, avec ses modifications, à la disposition du public à chacun de ses bureaux pour consultation.	2

F2

Texte désigné	Violation	Niveau
	Horaires	
al. 144*b*)	Le transporteur aérien ne dépose pas le nombre d'exemplaires exigés auprès de l'Office au moment de la publication.	1
	PARTIE VII - CONDITIONS DE TRANSPORT DES PERSONNES	
	Services	
par. 147(1)	Ne pas offrir un ou l'autre des services énumérés dans ce paragraphe.	3
par. 147(2)	Ne pas décrire, sur demande, lorsqu'une réservation est faite : les services que le transporteur aérien est tenu de fournir aux termes de cet article et des articles 148 et 149 aux personnes ayant une déficience, ainsi que toutes conditions s'y rattachant visées à ces articles et à l'article 151; tout service additionnel que le transporteur aérien fournit aux personnes ayant une déficience et toutes conditions s'y rattachant; ou ne pas s'assurer, après avoir fait la demande à une personne, des services que celle-ci souhaite recevoir.	3
par. 148(1)	Refuser de transporter comme bagage prioritaire un ou l'autre des aides énumérées dans ce paragraphe, sans frais et en sus de la franchise de bagages accordée aux passagers.	3
al. 148(2)(*b*)	Ne pas aviser une personne ayant une déficience des solutions existantes pour le transport d'un fauteuil roulant électrique, d'un fauteuil automoteur ou d'un fauteuil roulant manuel à cadre rigide lorsqu'un transporteur aérien exploite un aéronef d'au plus 60 sièges passagers dont la conception ne permet pas le transport de l'aide appartenant à la personne.	3
par. 148(3)	Ne pas permettre à une personne ayant une déficience d'utiliser un fauteuil roulant manuel, jusqu'à ce que la personne se rende à la porte d'embarquement de son vol; ou lorsque les installations le permettent, lorsque la personne se rend de l'aérogare à la porte de l'aéronef; ou lorsque l'espace et les installations le permettent, lorsque la personne se rend de l'aérogare au siège passager.	3
par. 148(4)	Manquement de la part d'un transporteur aérien qui accepte de transporter, sans frais, un fauteuil roulant électrique, un fauteuil automoteur, un fauteuil roulant manuel à cadre rigide, un fauteuil roulant manuel pliant, un déambulateur, une canne, des béquilles ou des orthèses : à démonter et emballer l'aide; à identifier l'aide comme bagage prioritaire lorsqu'une personne est tenue de monter à bord de l'aéronef avant les autres passagers, conformément au paragraphe 147(3); à déballer et remonter l'aide; ou à rendre l'aide promptement à la personne dès son arrivée à destination.	3
par. 148(5)	Ne pas permettre à une personne qui requiert un fauteuil roulant de le ranger à l'intérieur de la cabine passagers, si l'espace est suffisant et ce sans frais; ou ne pas permettre à une personne qui utilise soit un déambulateur, une canne, des béquilles, une orthèse, tout dispositif lui permettant de mieux communiquer, toute prothèse ou toute aide médicale de la garder en cours de vol, si l'espace est suffisant, et ce sans frais.	3
par. 149(1)	Refuser de transporter un animal aidant, sans frais, lorsque l'animal est requis par une personne et qu'il est attesté par certificat que l'animal a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants pour aider une personne.	3

Texte désigné	Violation	Niveau
par. 149(2)	Ne pas permettre à un animal aidant d'accompagner une personne à bord de l'aéronef et de demeurer à ses pieds pendant le vol, lorsque l'animal porte un harnais convenable selon les normes établies par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants.	3
art. 150	Ne pas s'enquérir périodiquement des besoins d'une personne qui ne peut se déplacer de façon autonome lorsque celle-ci attend un vol après l'enregistrement ou qu'elle transite entre deux vols; ou ne pas répondre à ces besoins lorsque les services requis sont normalement fournis par le transporteur aérien ou qu'il est tenu de les fournir aux termes de la Partie VII.	3
par. 151(1)	Ne pas fournir un service visé à la Partie VII lorsqu'une personne ayant une déficience en fait la demande au moins 48 heures avant le départ prévu d'un vol.	3
par. 151(2)	Ne pas fournir un service additionnel précisé dans le tarif du transporteur aérien lorsqu'une personne ayant une déficience en fait la demande au moins 48 heures avant le départ prévu d'un vol.	3
	Administration	
art. 153	Ne pas indiquer à une personne ayant une déficience quels sièges passagers à bord de l'aéronef utilisé offrent le meilleur accès ou assigner des sièges accessibles à des personnes autres que celles ayant une déficience lorsque d'autres sièges passagers sont disponibles.	3
art. 154	Ne pas accepter la décision prise par une personne ayant une déficience ou en son nom qu'elle n'aura pas besoin de services inhabituels lors d'un vol.	3
	Aide perdue ou endommagée	
par. 155(1)	Ne pas fournir immédiatement et sans frais une aide de remplacement temporaire qui convient à une personne lorsque son aide est endommagée lors du transport ou qu'elle n'est pas disponible dès son arrivée à destination.	3
par. 155(2)	Ne pas prendre les mesures afin de faire réparer promptement et de façon adéquate une aide à la mobilité d'une personne, aux frais du transporteur, lorsque l'aide en question est endommagée lors du transport et qu'elle peut être réparée promptement et de façon adéquate.	3
par. 155(3)	Ne pas remplacer une aide à la mobilité endommagée ou perdue par une aide identique que la personne juge satisfaisante, ou ne pas rembourser à la personne le montant intégral pour le remplacement de l'aide lorsqu'elle est endommagée lors du transport et qu'elle ne peut être réparée promptement ou de façon adéquate, ou si elle est égarée pendant plus de 96 heures suivant l'arrivée de la personne à destination.	3
par. 155(4)	Ne pas permettre à une personne d'utiliser une aide de remplacement temporaire jusqu'à ce que son aide soit réparée et lui soit retournée ou, lorsque l'aide devait être remplacée ou que le transporteur avait entrepris de la rembourser à la personne, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable pour le remplacement de l'aide.	3

6.7.3 Tableau des textes désignés : *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*

Texte désigné	Violation	Niveau
Employés et entrepreneurs qui transigent avec le public		
art. 4	Le transporteur aérien [illegible] de terminal ne veillent pas à ce que tous les employés et tous les entrep[illegible] qui fournissent des services liés au transport, et qui pourraient être appelés à transiger avec le public ou à prendre des décisions à l'égard du transport de personnes ayant une déficience reçoivent la formation adaptée aux exigence de leurs fonctions.	3
Employés et entrepreneurs qui fournissent une aide physique		
art. 5	Le transporteur aérien ne veille pas à ce que tous les employés et tous les entrepreneurs qui pourraient être appelés à fournir une aide physique à une personne ayant une déficience reçoivent la formation adaptée aux exigence de leurs fonctions.	3
Employés et entrepreneurs qui manipulent des aides à la mobilité		
art. 6	Le transporteur aérien ne veille pas à ce que tous les employés et tous les entrepreneurs qui pourraient être appelés à manipuler des aides à la mobilité reçoivent la formation adaptée aux exigences de leurs fonctions.	3
Employés et entrepreneurs qui transigent avec le public		
art. 7	Le transporteur aérien ne veille pas à ce que tous les employés et tous les entrepreneurs qui pourraient être appelés à utiliser du matériel ou des aides spécialisées reçoivent la formation adaptée aux exigences de leurs fonctions.	3
Délai applicable à la formation		
art. 8	Le transporteur et l'exploitant de terminal ne veillent pas à ce que tous les employés et tous les entrepreneurs qui sont tenus de recevoir une formation en vertu du présent règlement terminent leur formation initiale dans les 60 jours suivant leur entrée en fonction.	3
art. 9	Le transporteur et l'exploitant de terminal ne veillent pas à ce que tous les employés et tous les entrepreneurs suivent périodiquement des cours de recyclage adaptés aux exigences de leurs fonctions.	3
Description du programme de formation		
art. 11	Le transporteur et l'exploitant de terminal ne conservent pas, aux fins de consultation par l'Office et le grand public, un exemplaire de leur programme de formation en place élaboré suivant les exigences de forme et de contenu prévues à l'annexe du Règlement.	3

6.8 Distinction entre personne physique et personne morale

La distinction qui est faite entre personne physique et personne morale dans la *Loi sur les transports au Canada* a pour objet de séparer les personnes morales et les autres groupes. Ainsi, les personnes physiques comprennent les entités commerciales comme les entreprises individuelles et les partenariats. Toute mesure visant une entreprise individuelles ou un partenariat s'appliquerait aux personnes qui exercent collectivement des activités comme une entité commerciale auxquelles s'appliquerait le niveau de sanction du tableau 6.9.

Dans la plupart des cas, un employé est considéré comme un agent de l'employeur. En conséquence, ce dernier est responsable de l'inconduite de ses employés et ferait l'objet de toute mesure d'application.

6.9 Tableau des amendes - Personne physique

Niveau	Amende			
	1re infraction	2e infraction	3e infraction	4e infraction et autres
1	avertissement	100 $	100 $	100 $
2	avertissement	250	500	1 000
3	avertissement	500	1 000	2 000
4	avertissement	1 000	2 500	5 000
5	1 000 $	2 500	5 000	5 000

6.10 Tableau des amendes - Personne morale

Niveau	Amende - Personne morale			
	1re infraction	2e infraction	3e infraction	4e infraction et autres
1	avertissement	500 $	500 $	500 $
2	avertissement	1 250	2 500	5 000
3	avertissement	2 500	5 000	10 000
4	avertissement	5 000	12 500	25 000
5	5 000 $	12 500	25 000	25 000

6.11 Délai applicable aux procédures

Les procédures se rapportant à une infraction peuvent être amorcées au plus tard 12 mois après que soit survenue l'infraction concernée.

6.12 Dossier

Un dossier des mesures d'exécution sera conservé pour une période de six ans.

Chapitre 7

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Généralités

Les sanctions administratives dont dispose l'Office comprennent :

- des réprimandes formelles;
- des ordonnances d'interdiction;
- des suspensions de licence;
- des annulations de licence.

7.2 Réprimandes formelles

Les réprimandes formelles sont des décisions que l'Office rend normalement à la suite d'une réponse d'un exploitant à une lettre de justification de l'Office qui décrit les allégations avancées contre l'exploitant. Ces décisions décrivent les conclusions de l'Office que l'exploitant a enfreint aux dispositions législatives ou réglementaires.

7.3 Ordonnances d'interdiction

Si un transporteur autorisé commet une contravention à la LTC ou au règlement d'application, une ordonnance d'interdiction peut être rendue par l'Office pour lui enjoindre de mettre fin à cette activité. S'il ne s'y soumet pas, de nouvelles mesures, comme une suspension ou une annulation de licence, peuvent être prises.

Si un transporteur n'obéit pas à une ordonnance d'interdiction, l'ordonnance peut émaner de la Cour fédérale et un procès pour outrage peut être intenté si le transporteur continue d'exercer l'activité visée.

Dans certaines circonstances, une ordonnance d'interdiction sera émise en plus des procès-verbaux de violation ou d'autres sanctions administratives.

7.4 Suspension de licence

La suspension de la licence d'un transporteur qui a commis une contravention à une disposition de la LTC ou du règlement d'application constitue la mesure la plus sévère que l'Office peut prendre, sauf celle qui consisterait à annuler la licence. Elle est considérée comme appropriée lorsque d'autres sanctions seraient inadéquates, lorsqu'une poursuite judiciaire n'est pas considérée nécessaire ou encore, lorsque des mesures dissuasives antérieures n'ont pas eu le succès escompté. Une licence peut être suspendue pour une période indéfinie ou précise.

7.5 Annulation de licence

Lorsqu'un transporteur autorisé exerce ses activités en contravention des dispositions de la LTC ou du règlement d'application, ou lorsqu'il ne se soumet pas aux ordonnances de l'Office, ce dernier peut annuler les licences du transporteur.

7.6 Dispositions relatives à la révision et à l'appel par l'Office

Ceux touchés par les décisions ou arrêtés de l'Office disposent de trois mécanismes de recours :

Article 32 - Révision, annulation ou modification de décisions

- L'Office peut réviser, annuler ou modifier ses décisions ou arrêtés, ou entendre de nouveau une demande avant d'en décider, en raison de faits nouveaux ou en cas d'évolution, selon son appréciation, des circonstances de l'affaire visée par ces décisions, arrêtés ou audiences.

Article 40 - Modification ou annulation

- Le gouverneur en conseil peut modifier ou annuler les décisions, arrêtés, règles ou règlements de l'Office soit à la requête d'une partie ou d'un intéressé, soit de sa propre initiative; il importe peu que ces décisions ou arrêtés aient été pris en présence des parties ou non et que les règles ou règlements soient d'application générale ou particulière. Les décrets du gouverneur en conseil en cette matière lient l'Office et toutes les parties.

Article 41 - Appel

- Tout acte - décision, arrêté, règle ou règlement - de l'Office est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou de compétence, avec l'autorisation de la cour sur demande présentée dans le mois suivant la date de l'acte ou dans le délai supérieur accordé par un juge de la cour en des circonstances spéciales, après notification aux parties et à l'Office et audition de ceux d'entre eux qui comparaissent et désirent être entendus.

Chapitre 8

POURSUITES JUDICIAIRES

8.1 Généralités

Une contravention à une disposition ou l'autre de la LTC ou à un règlement d'application peut aussi être considérée comme une infraction pénale, infraction qui sera traitée devant les tribunaux. Les plaintes sont déposées par la GRC, qui travaille en collaboration avec les agents verbalisateurs.

On intente généralement des poursuites judiciaires lorsque l'on soupçonne un transporteur d'exploiter un service aérien accessible au public sans licence, assurance ou certificat d'exploitant aérien.

8.2 Restriction

Selon l'article 176 de la LTC, les poursuites intentées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime de la LTC se prescrivent par 12 mois à compter du fait générateur de l'action.

8.3 Sentence

En vertu de la LTC, les montants maximums de l'amende sont les suivants :

- 5 000 $ dans le cas d'une personne physique;
- 25 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Les sentences spécifiques appliquées dans les cas individuels sont à la discrétion de la Cour.

Chapitre 9

PERSONNES-RESSOURCES

9.1 Administration centrale de l'Office des transports du Canada

D. C. Rennick
Gestionnaire, Division de l'application de la loi
Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9

Téléphone : (819) 953-9786
Télécopieur : (819) 994-0289

D. L. Western
Directeur, Tarifs, plaintes et application de la loi
Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9

Téléphone : (819) 997-6643
Télécopieur : (819) 994-0289

9.2 Bureaux régionaux

Atlantique

B. Mercer
Enquêteur principal
Office des transports du Canada
1045, rue Main
Bureau 109
Moncton (N.-B.)
E1C 1H1

Téléphone : (506) 851-6950
Télécopieur : (506) 851-2518

Québec

R. Laliberté
Enquêteur principal
Office des transports du Canada
101, boul. Roland-Therrien
Bureau 802.3
Longueuil (Québec)
J4H 4B9

Téléphone : (450) 928-4173
Télécopieur : (450) 928-4174

Ontario

J. Anderson
Enquêteur principal
Office des transports du Canada
4900, rue Yonge
Bureau 300
Toronto (Ontario)
M2N 6A5

Téléphone : (416) 952-7895
Télécopieur : (416) 952-7897

Centre

Enquêteur principal
Office des transports du Canada
C. P. 27007
Comptoir postal Winnipeg Square
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4T3

Téléphone : (204) 984-6092
Télécopieur : (204) 984-6093

Adresse municipale :
269, rue Main
Bureau 702

Ouest

L. Brooklyn
Enquêteur principal
Office des transports du Canada
Bureau 1100
9700, avenue Jasper
Edmonton (Alberta)
T5J 4C3

Téléphone : (780) 495-6618
Télécopieur : (780) 495-5639

Pacifique

W. Wooldridge
Enquêteur principal
Office des transports du Canada
800, rue Burrard
Bureau 641
Vancouver (C.-B.)
V6Z 2V8

Téléphone : (604) 666-0620
Télécopieur : (604) 666-1267

Adresse municipale :
Bureau 560
800, rue Burrard

Chapitre 10

DOCUMENTS TYPES

10.1 Exemple de lettre d'avertissement

10.1.1 Annexe à la lettre d'avertissement

10.2 Exemple d'avis de violation

Adresse de l'expéditeur

Date (Ctr+d) :
Numéro de dossier :

Nom de la personne-ressource
[NOM DU TRANSPORTEUR]
Adresse
Ville, Province
Code postal

Objet : Avertissement d'une présumée violation au [NUMÉROS D'ARTICLE et NOM DES LOIS]

Madame,
Monsieur,

À la suite [d'une inspection ou d'une enquête] menée par le soussigné, il semble que [nom du transporteur ou de la personne physique] a enfreint l'article/l'alinéa _____ [de la LTC, ou du RTA ou du RFP] en ce que le ou environ le [date], à ou près de/d' [ville, province], [nom de l'entreprise ou de la personne physique] a (ou n'a pas) [décrire la ou les circonstances].

Une copie des preuves à l'appui de cette allégation ont été déposées auprès de l'Office des transports du Canada, au 15, rue Eddy, Hull (Québec), et peuvent être révisées selon des arrangements pris à l'avance pendant les heures d'ouverture, en communiquant avec Dennis Rennick, gestionnaire, Application de la loi, au (819) 953-9786, ou avec David Western, directeur, Tarifs, plaintes et application de la loi, au (819) 997-6643.

[Afin de corriger cette situation, [nom] doit [décrire les mesures requises] au plus tard le [date] et en fournir des preuves au soussigné.]

Soyez avisé que [le fait de ne pas entreprendre les mesures requises dans les délais établis ci-dessus ou] toute répétition de cette violation en tout temps pendant les 6 prochaines années peut entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à [montant maximum pour violation].

Si vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de cette [inspection/enquête] et désirez contester les conclusions, vous pouvez le faire dans les 30 jours suivant la date de cette lettre, en demandant

Exemple

que l'Office des transports du Canada revoie le cas. Veuillez faire parvenir votre lettre à l'adresse suivante :

Secrétaire
Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0N9

Télécopieur : (819) 994-0289,

en indiquant le numéro de dossier qui se trouve dans le coin supérieur droit de cette lettre.

Votre lettre devrait comprendre une description claire et concise des faits et des circonstances concernant le cas et être accompagnée de copies de toute documentation ou autres preuves qui, selon vous, pourraient être pertinentes à votre demande de révision (voir ci-joint).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nom
Agent verbalisateur

p.j.

ébauche

IMPORTANT

On peut se procurer des copies du *Règlement sur les textes désignés*, de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), du *Règlement sur les transports aériens*, du *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience* et des *Règles générales de l'Office national des transports* sur le site Web de l'Office, à l'adresse suivante : www.cta-otc.gc.ca. On peut aussi se les procurer chez les libraires autorisés ou dans d'autres librairies, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Les éditions du gouvernement du Canada
Ottawa (Ontario), Canada
K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800.

Procédures pour la soumission d'une demande de révision de l'avertissement

(1) Dans le cas d'un avertissement signifié par un agent verbalisateur, la partie visée peut demander une révision, par l'Office des transports du Canada (Office), des faits concernant la violation.

(2) Une demande de révision doit parvenir à l'Office dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avertissement.

(3) Si la partie visée par l'avertissement ne soumet pas de demande de révision dans le délai prescrit et de la façon prévue, on présumera que celle-ci a bel et bien commis la violation décrite dans l'avertissement. L'affaire sera versée dans le dossier de l'Office et considérée comme une première violation.

(4) La demande de révision se fera par lettre et :

a) sera soumise à l'Office en main propre, par courrier régulier ou recommandé, par messager, par télécopieur ou par toute autre forme de communication écrite ou électronique par le demandeur ou son agent dûment autorisé ou encore, l'avocat qui le représente;

b) renfermera une description claire et concise :

(i) des faits;

(ii) des motifs de la demande;

c) renfermera tout autre renseignement pour expliquer ou appuyer la demande;

d) comprendra le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, de son agent dûment autorisé ou de l'avocat qui le représente;

e) comprendra le numéro de dossier apparaissant au coin supérieur droit de la lettre;

f) sera accompagnée de tout document pour expliquer ou appuyer la demande.

(5) L'agent verbalisateur qui a signifié l'avertissement peut fournir des commentaires concernant une demande de révision.

Exhibit

(6) L'agent verbalisateur qui a l'intention de fournir de tels commentaires devra le faire auprès de l'Office, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, et inclure tout document pour les expliquer ou les appuyer.

(7) L'agent verbalisateur fournira une copie de ces commentaires, s'il y a lieu, au demandeur en même temps qu'il les soumet à l'Office.

(8) Dans un délai de 10 jours après réception des commentaires de l'agent verbalisateur, le demandeur peut déposer une réponse auprès de l'Office.

(9) Aux termes de l'article 29 de la Loi, l'Office rendra sa décision au sujet de la demande dans les 120 jours suivant la réception de l'acte introductif d'instance.

(10) Si, après la révision, l'Office détermine :

a) que la partie n'a pas commis la violation qui lui est reprochée, il avisera aussitôt celle-ci de sa décision et cette personne ne fera l'objet d'aucune autre action concernant la présumée violation;

b) que la partie a commis la violation qui lui est reprochée, il avisera aussitôt celle-ci de sa décision. L'Office établira un dossier de la violation, portant la date du premier avertissement, dont il se servira pour de nouvelles mesures d'exécution. Si la disposition désignée fait l'objet d'une nouvelle contravention, le dossier se rapportant au premier avertissement constituera une preuve de la première violation. Une seconde violation de la même disposition commise dans un délai de six ans pourrait faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

ébauche

ANNEXE A

Guide des audiences du Tribunal de l'aviation civile

THE CIVIL AVIATION TRIBUNAL
August 2001

GUIDE TO TRIBUNAL HEARINGS

(Cases in respect of Administrative Monetary Penalties imposed under the *Canada Transportation Act*)

BACKGROUND

The Civil Aviation Tribunal is a quasi-judicial body established in June 1986 to give the aviation public the opportunity to appeal administrative decisions that affect licences or impose penalties under the *Aeronautics Act*. Additionally, as at June 11, 1999, the Tribunal's jurisdiction was expanded to include monetary penalties imposed under the *Canada Transportation Act*.

Established pursuant to Part IV of the *Aeronautics Act* as amended in 1985, the Civil Aviation Tribunal was the realization of salient recommendations of the Commission of Inquiry on Aviation Safety headed by Justice Charles L. Dubin.

INDEPENDENCE

The Tribunal reports to Parliament, and its key feature is its independence from any government department.

ORGANIZATION

In accordance with the *Aeronautics Act*, the Governor in Council has appointed a full-time Chairperson and a full-time Vice-Chairperson of the Tribunal. The other members of the Tribunal are drawn from across Canada and are appointed as full or part-time members by Order in Council on the basis of their knowledge and experience in aeronautics, including aviation medicine and aviation law. The supervision over

LE TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE
août 2001

GUIDE SUR LES AUDIENCES DU TRIBUNAL

(Affaires relatives aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*)

HISTORIQUE

Le Tribunal de l'aviation civile est un organisme quasi-judiciaire établi en juin 1986 pour offrir au public de l'aéronautique la possibilité d'en appeler des décisions administratives affectant les licences ou imposant des sanctions monétaires en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. De plus, à partir du 11 juin 1999, la sphère de compétence du Tribunal a été étendue pour inclure des sanctions pécuniaires imposées au titre de la *Loi sur les transports au Canada*.

Établi conformément à la partie IV de la *Loi sur l'aéronautique* telle qu'amendée en 1985, le Tribunal de l'aviation civile a été créé suite aux grandes recommandations de la Commission d'enquête sur la sécurité aérienne présidée par le juge Charles L. Dubin.

INDÉPENDANCE

Le Tribunal fait rapport au Parlement et son trait distinctif est son indépendance de tout ministère gouvernemental.

ORGANISATION

Conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, le gouverneur en conseil a nommé un président et un vice-président du Tribunal à temps plein. Les autres conseillers sont choisis à travers le Canada et sont nommés par décret en conseil soit à temps plein, soit à temps partiel en raison de leurs connaissances et de leur expérience en aéronautique, y compris la médecine aéronautique et le droit aéronautique. La direction du Tribunal et

and the direction of the work and staff of the Tribunal are the duties of the full-time Chairperson.

The Tribunal provides a system within which hearings can be scheduled and conducted promptly, fairly and informally.

LEVELS OF HEARINGS

There are two levels of hearings:

(1) The first level of hearing, conducted by one Tribunal member, is a **REVIEW** of an Administrative Monetary Penalty imposed under the *Canada Transportation Act*, where a Designated Enforcement Officer of the Agency believes on reasonable grounds that there has been a breach of a designated provision.

(2) The second level of hearing, usually heard by a designated Chairperson and two other Tribunal members, is an **APPEAL** of the determination rendered by the Tribunal member at the first level.

    The member who conducted the first hearing will not be involved in the second hearing. This appeal is based on the arguments, evidence and exhibits contained in the transcript and record of the Review Hearing. Only evidence not previously available may be presented at the Appeal Hearing

PRE-HEARING CONFERENCE

The Tribunal may direct the parties to appear before a member of the Tribunal for a preliminary meeting prior to the hearing; or to participate in a teleconference call; or to consult each other and submit in writing a copy of the pre-hearing agreement entered into by the parties, so as to assist the Tribunal regarding:

le contrôle de la gestion de son personnel sont assurés par le président à temps plein.

Le Tribunal offre un système à l'intérieur duquel les audiences peuvent être fixées et menées promptement, équitablement et de façon informelle.

NIVEAUX DES AUDIENCES

Il existe deux niveaux d'audiences :

(1) Le premier niveau d'audience est dirigé par un seul conseiller. Cette audience consiste en une **RÉVISION** d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, lorsque l'agent verbalisateur désigné par l'Office a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir eu violation d'un texte désigné.

(2) Le deuxième niveau d'audience porte sur un **APPEL** de la décision rendue par le conseiller au premier niveau. Cette audience en appel est habituellement entendue par trois conseillers, l'un étant le président désigné.

    Le conseiller qui a entendu la première audience ne participera pas à la deuxième audience. Cet appel porte au fond sur les faits, la preuve et les pièces à l'appui qui ont été présentés à l'audience en révision et qui font partie de la transcription et du dossier. Seule une preuve non disponible auparavant peut être présentée à l'audience en appel.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Le Tribunal peut ordonner aux parties de comparaître devant un conseiller en vue d'une réunion préliminaire précédant l'audience, ou de participer à une conférence téléphonique, ou de se consulter mutuellement et de présenter au Tribunal par écrit une copie de toute entente acceptée par les parties préalablement à l'audience, afin d'aider le Tribunal à examiner :

- ✓ The admission or proof of agreed upon facts;
- ✓ any procedural matter;
- ✓ the exchange between the parties of documents and proposed exhibits;
- ✓ the agreement to call particular witnesses; and
- ✓ any other matter.

REVIEW HEARING

Scheduling

The Tribunal Registrar will set a date, time and place for a Review Hearing as soon as possible upon receipt of:

- ✓ a copy of the Notice of Violation from the Agency in cases of non-payment of the specified penalty.

Location

For convenience, hearings are conducted in various regions of Canada in either official language. The location will normally be where the alleged infraction occurred, or the nearest practical alternative, so that witnesses may present themselves with minimum displacement costs.

Hearings are public unless it can be shown by any party that a public hearing would not be in the public interest.

Request for Postponement of Hearing

In the interest of fairness and natural justice to all parties and in an effort to conduct its hearings expeditiously, the Tribunal expects all parties to respect scheduled hearing dates. The Tribunal will not accede to all requests for postponements, even where the parties themselves come to an agreed date for a new hearing.

- ✓ l'admission ou la preuve de faits convenus;
- ✓ des questions de procédure;
- ✓ l'échange, entre les parties, de documents et de pièces devant être présentés;
- ✓ l'entente visant à appeler certains témoins à comparaître;
- ✓ toute autre question.

AUDIENCE EN RÉVISION

Fixation des temps et lieu de l'audience

Le greffier du Tribunal fixera la date, l'heure et le lieu de l'audience en révision dans les meilleurs délais après la réception :

- ✓ d'une copie d'un procès-verbal de violation envoyé par l'Office en cas de non-paiement d'amendes.

Endroit

Pour accommoder les intéressés, les audiences sont tenues dans les diverses régions du Canada dans l'une ou l'autre des langues officielles. Il s'agit normalement de l'endroit où l'infraction alléguée a eu lieu ou le plus près possible de cet endroit, ce qui permet aux témoins de se présenter aux audiences sans avoir à acquitter des frais de déplacement élevés.

Les audiences sont publiques à moins qu'une partie puisse démontrer que la tenue d'une audience publique ne serait pas de l'intérêt public.

Demande de remise d'une audience

Dans l'intérêt de l'équité et de la justice naturelle envers toutes les parties et dans le but de tenir ses audiences dans les plus brefs délais, le Tribunal s'attend à ce que toutes les parties respectent les dates d'audiences prévues. Le Tribunal ne fera pas droit à toutes les demandes de remise, même lorsque les parties elles-mêmes se sont entendues sur une date ultérieure pour la tenue d'une nouvelle audience.

Occasionally, the Tribunal will direct that a hearing be postponed when absolutely necessary. In the absence of good cause, and unless a party would be prejudiced if a postponement were not granted, the Tribunal will direct that hearings take place at the date and time referred to in the Notice previously served on the parties.

Representation at Hearings

Parties may appear personally or be represented by an agent. An agent may be a lawyer, an association representative, a relative, a friend, etc. Where representation is by agent, a Notice of Appointment of Agent should be filed with the Tribunal Registrar. The Civil Aviation Tribunal is not responsible for providing the parties with an agent or a lawyer.

Disclosure

Recipients of a Notice of Violation are entitled to know the case that they have to meet. Such knowledge is usually conveyed through the provision of a disclosure package by the Case Presenting Officer from the Agency in advance of the Review Hearing to allow sufficient time for case preparation.

Where disclosure of documents and names of witnesses are not forthcoming, an application for their production may be made to the Tribunal prior to the Review Hearing.

Procedure

Normally the Case Presenting Officer from the Agency will present his/her case first. The burden of proving the case is on the Case Presenting Officer from the Agency in all cases.

The alleged offender has the right to cross-examine the witnesses introduced by the Case Presenting Officer from the Agency. After the case is completed by the Case Presenting

Parfois, lorsqu'il est absolument nécessaire de le faire, le Tribunal ordonnera qu'une audience soit remise. En l'absence de motif valable, sauf dans les cas où le défaut de remettre puisse être préjudiciable à une des parties, le Tribunal ordonnera que ses audiences soient tenues à la date et à l'endroit mentionnés dans l'Avis signifié aux parties.

Représentation à l'audience

Les parties peuvent comparaître personnellement ou par l'entremise d'un mandataire. Le cas échéant, un Avis de nomination d'un mandataire doit être déposé auprès du greffier du Tribunal. Le Tribunal n'est pas responsable de fournir aux parties un mandataire ou un avocat.

Divulgation

Les personnes ayant reçu un procès-verbal de violation ont le droit de connaître le litige. Les renseignements nécessaires à cette fin sont généralement divulgués par l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office dans un délai raisonnable avant l'audience en révision afin de pouvoir préparer le cas.

Lorsque la divulgation des documents et des noms de témoins n'a pas été faite au bout d'un certain temps, une demande visant l'obtention de ces renseignements peut être faite auprès du Tribunal avant la tenue de l'audience en révision.

Procédure

En temps normal, l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office présentera sa cause en premier lieu. Il incombe à l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office de prouver le bien-fondé d'une cause dans tous les cas.

Le présumé contrevenant a le droit de contre-interroger les témoins appelés par l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office. Lorsque

Officer from the Agency, the alleged offender may present his or her case through calling witnesses and filing documents by way of defence. It follows that the Case Presenting Officer from the Agency has the corresponding right to cross-examine the alleged offender's witnesses.

In conclusion both parties will have an opportunity to present arguments to the Tribunal member by way of a summation of the facts and the law as applicable.

Witnesses

Witnesses may be requested to appear before the Tribunal by either party, and for this purpose subpoena forms are available upon request from the Tribunal Registry.

If a witness does not appear at a Review Hearing, upon proof of proper service and provision of conduct money in accordance with the *Federal Court Rules*, the Tribunal Registrar may issue a warrant.

Evidence

All relevant evidence and exhibits should be presented at the Review Hearing. At a subsequent Appeal Hearing, only evidence which was not available at the time of the Review Hearing will be accepted and then only if the Appeal panel finds it necessary for purposes of the Appeal Hearing.

Evidence is usually in the form of sworn oral testimony with both parties being provided the opportunity to cross-examine witnesses. Documents, photographs and other forms of evidence may also be used. Both parties may examine the original documents filed as exhibits. Each party should provide sufficient copies for the other parties and the Tribunal member.

Where special equipment is required for the introduction of audio tapes or videos,

l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office aura terminé sa preuve, le présumé contrevenant pourra appeler ses témoins et déposer ses documents en sa défense. Il importe que l'agent chargé de la présentation des cas de l'Office a le même droit de contre-interroger les témoins du présumé contrevenant.

Pour conclure les deux parties auront l'occasion de faire le résumé de leur preuve et de citer la réglementation pertinente auprès du conseiller du Tribunal.

Témoins

À la demande de toute partie, le greffier du Tribunal peut délivrer des formulaires de citation pour enjoindre à des témoins de comparaître devant le Tribunal.

Si le témoin ne comparaît pas à l'audience en révision, ce dernier ayant été dûment assigné et dédommagé pour les frais de déplacement conformément aux *Règles de la Cour fédérale*, le greffier du Tribunal peut délivrer un mandat.

La preuve

Toutes les preuves et pièces à l'appui pertinentes devraient être présentées à l'audience en révision. Si la décision rendue à la suite d'une révision devait être portée en appel, seule une preuve non disponible au moment de l'audience en révision sera admissible et seulement si le comité d'appel le juge nécessaire aux fins de l'audience en appel.

La preuve consiste généralement en témoignage oral sous serment, les deux parties ayant le droit de contre-interroger les témoins. Les documents, les photographies, etc. sont aussi des preuves recevables. Les deux parties ont le droit d'examiner les documents originaux présentés comme pièces à l'appui. Les parties doivent s'assurer qu'un nombre suffisant d'exemplaires soit disponible pour les autres parties et le conseiller du Tribunal.

arrangements should be made in advance with the Tribunal Registrar.

Witnesses may testify in either official language. Should a witness wish to testify in any other language, arrangements must be made with the Tribunal Registrar for the use of interpreters if necessary.

The Review Hearing is recorded to ensure that an adequate record or transcript is available for use at any subsequent Appeal Hearing.

REVIEW DETERMINATION

The Tribunal member shall render a determination in writing following the proceeding. The Tribunal members routinely provide written reasons together with the determination.

In making its determination, the Tribunal member may confirm the Agency's decision or substitute its own.

APPEAL HEARING

The determination rendered by a Tribunal member following a Review Hearing may be appealed by applying to the Tribunal, in writing, within ten days after the determination was served on the parties personally or by registered mail. No extension to this time limit is provided for in the Act.

The request for appeal must arrive at the tribunal registry on or before the tenth day after service of the determination.

Des dispositions doivent être prises avec le greffier du Tribunal à l'avance si du matériel spécial est nécessaire pour présenter des bandes sonores ou vidéo.

Les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre des langues officielles. Si un témoin veut témoigner dans toute autre langue, des dispositions doivent être prises avec le greffier du Tribunal pour obtenir, si nécessaire, les services d'un interprète.

Les délibérations de l'audience en révision sont enregistrées. Cela permettra d'assurer qu'une transcription ou un enregistrement convenable sera disponible pour toute audience en appel ultérieure.

DÉCISION À LA SUITE D'UNE RÉVISION

Le conseiller du Tribunal rend sa décision par écrit à la fin de l'instance. Il est courant pour les conseillers du Tribunal de joindre leurs motifs par écrit à leurs décisions.

En prenant sa décision, le conseiller du Tribunal peut confirmer la décision de l'Office ou substituer sa décision à celle de l'Office.

AUDIENCE EN APPEL

La décision rendue par un conseiller du Tribunal à la suite d'une audience en révision peut faire l'objet d'un appel de la part de l'une ou l'autre partie qui dépose une requête par écrit à cet effet, auprès du Tribunal, dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été signifiée aux parties par courrier recommandé ou par signification à personne. La loi ne prévoit aucune prolongation de ce délai.

La demande d'appel doit être déposée auprès du greffe du tribunal dans les dix jours suivant la signification de la décision.

The written Request for Appeal shall include a concise statement of the grounds on which the appeal is based. The Tribunal will subsequently give notice to the parties of the date, time and place of the hearing. Appeals are based on the record of proceedings of the Review Hearing. A copy of the transcript of the review proceedings will be provided to the parties by the Tribunal Registrar.

New evidence may be accepted at the Appeal Hearing **ONLY** if the Appeal panel is satisfied that the evidence was not available for the Review Hearing and is necessary for purposes of the appeal.

The Tribunal member whose determination is appealed will not be a member of the Appeal panel. Appeal panels usually consist of three members and are usually chaired by the Chairperson or Vice-Chairperson of the Tribunal.

PROCEDURES AT AN APPEAL HEARING

Oral Argument

The parties to an Appeal have the right to proceed by way of oral argument. Following argument from both parties, there will be an opportunity for response. The Appeal panel may request that the parties submit additional written argument before rendering its determination.

Written Submissions

Either party may request that the Appeal be conducted by written submission. If both parties and the Tribunal agree, the Appeal will proceed by written submission. The Tribunal Registrar will provide the parties with a copy of the transcript of the Review Hearing and will establish dates for receiving written argument.

La demande d'appel écrite doit contenir un bref exposé des motifs d'appel. Le Tribunal avisera par la suite les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. L'appel porte au fond sur le dossier d'instance de l'audience en révision. Le greffier du Tribunal fera parvenir aux deux parties une transcription des délibérations de l'audience en révision.

Une nouvelle preuve sera admissible à l'audience en appel **UNIQUEMENT** s'il peut être démontré à la satisfaction du comité d'appel que cette preuve n'était pas disponible au moment de l'audience en révision et qu'elle est jugée nécessaire aux fins de l'appel.

Un comité d'appel est habituellement composé de trois conseillers et présidé soit par le président ou le vice-président du Tribunal. Le conseiller dont la décision est attaquée est exclu de ce comité.

PROCÉDURES D'UNE AUDIENCE EN APPEL

Exposé verbal des faits

Les parties en appel ont le droit de procéder au moyen d'un exposé verbal des faits. Les exposés des faits initiaux seront entendus par les deux parties ou leurs représentants qui auront ensuite la possibilité de répondre. Le comité d'appel peut demander que les parties présentent une argumentation additionnelle par écrit avant de rendre sa décision.

Observations écrites

L'une ou l'autre partie peut demander que l'appel se fasse par voie d'observation écrite. Lorsque les deux parties et le Tribunal s'entendent pour procéder par voie d'observation écrite, le greffier du Tribunal en avise les deux parties et leur fait parvenir une copie de la transcription de l'audience en révision. Le greffier fixera une date pour la réception des observations des deux parties.

The Tribunal may decide during its consideration of the written arguments to conduct a full oral Appeal Hearing.

APPEAL DETERMINATION

The Appeal panel will render a written determination based on the record of the Review Hearing and either oral or written argument as applicable. The Appeal Determination with written reasons will be served on the parties following the proceeding. The Appeal Determination is final and binding on the parties.

NOTE: If further information is required, the *Aeronautics Act*, the *Canada Transportation Act* and its regulations, and the *Civil Aviation Tribunal Rules* should be consulted.

Under no circumstances should a party attempt to discuss a file directly with a Tribunal member.

The Registrar of the Civil Aviation Tribunal may be contacted at:

The Civil Aviation Tribunal
333 Laurier Avenue West
Room 1201
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone Number (613) 990-6906
FAX Number (613) 990-9153
E-mail: cattac@smtp.gc.ca

Le Tribunal peut décider à tout moment de son examen de l'argumentation écrite, de procéder à une audience en appel par voie d'exposé verbal.

DÉCISION À LA SUITE D'UN APPEL

La décision rendue par écrit par le comité d'appel se fondera sur le dossier de l'audience en révision et sur l'argumentation verbale ou écrite selon le cas. La décision à la suite d'un appel motivée par écrit sera signifiée aux parties à la fin des délibérations. La décision rendue en appel est définitive.

NOTA : Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Loi sur l'aéronautique*, la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements, et les *Règles du Tribunal de l'aviation civile*.

Une partie ne doit jamais tenter de discuter d'un dossier directement avec un conseiller du Tribunal.

Vous pouvez communiquer avec le greffier du Tribunal de l'aviation civile aux coordonnées :

Le Tribunal de l'aviation civile
333, avenue Laurier Ouest
pièce 1201
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
n° de téléphone (613) 990-6906
n° de télécopieur (613) 990-9153
Courrier électronique : cattac@smtp.gc.ca